

# Analyse du rapport du rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences



**Analyse du rapport du rapporteur spécial sur la violence à  
l'égard des femmes et des filles,  
Ses causes et ses conséquences  
au Conseil des droits de l'homme des Nations unies**

**Présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies par  
le Groupe d'étude sur l'aliénation parentale**

**Nashville, Tennessee, États-Unis et  
Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation  
parentale Morelia, Michoacán, Mexique**

**2 juin 2023**

Disponible en espagnol le 9 juin 2023 : Une analyse du rapport de la rapporteuse spéciale  
Sobre la Violencia Contra las Mujeres y las Niñas, sus Causas y Consecuencias (La violence  
contre les femmes et les enfants, ses causes et ses conséquences)  
al Consejo de Derechos Humanos de las Naciones Unidas

[www.garipa.org](http://www.garipa.org)

© Groupe d'étude sur l'aliénation parentale 1562 Timber Ridge Drive Brentwood, Tennessee, USA, 37027

© Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale  
Xengua 106, Bosque Camelinas  
Morelia, Michoacán, Mexique, 58290

Collaborateurs : Rabbin Yaakov Aichenbaum, William Bernet, Bartłomiej Brzosowski, Bjorn Cedervall, Bärbel Hellstern, Stan Korosi, Brian Ludmer, Juge Philip Marcus, et Alejandro Mendoza-Amaro.

Nashville, TN, États-Unis, juin 2023.

Conception graphique : Iván Vega Santamaria.

Ce document, créé par le Groupe d'étude sur l'aliénation parentale et l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale, est protégé par une licence internationale Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0. Pour consulter un résumé de la licence, veuillez accéder à <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



Les contributeurs.....	7
Introduction.....	9
Résumé.....	11
Conclusions.....	13
Lecture pertinente.....	13
Appel à contribution erroné.....	15
Historique du rapporteur spécial.....	15
L'appel à contributions.....	16
Violations du code de conduite.....	17
Preuve d'un parti pris généralisé.....	19
Preuves de déclarations trompeuses et de désinformation flagrante.....	25
L'ampleur internationale de la désinformation.....	37
Australie.....	37
Irlande.....	37
Israël.....	38
Mexique.....	39
Nouvelle Zélande.....	41
Pologne.....	41
Cour européenne des droits de l'homme.....	42
Reformulation de la conclusion et des recommandations.....	43
Références.....	47
Annexe A : Soumission du groupe d'étude sur l'aliénation parentale et du groupe d'étude sur la violence familiale.	
Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale.....	53
Annexe B : Proposition de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche dans l'aliénation parentale.....	61





## Contributeurs

Ce document a été élaboré et rédigé par les personnes suivantes (par ordre alphabétique) :

- Rabbi Yaakov Aichenbaum, M.A., est un professionnel de l'éducation spécialisée à Baltimore, Maryland, États-Unis. Il est membre du groupe d'étude sur l'aliénation parentale et est actif dans la défense de l'aliénation parentale.
- William Bernet, M.D., est professeur émérite à l'école de médecine de l'université Vanderbilt, Nashville, Tennessee, États-Unis. Il est le président du groupe d'étude sur l'aliénation parentale.
- Bartłomiej Brzozowski, MSc, activiste social en Pologne, membre du groupe d'étude sur l'aliénation parentale, père autrefois aliéné et heureusement réuni.
- Bjorn Cedervall, Ph.D., est professeur associé à la faculté de médecine du Karolinska Institutet ; il est titulaire d'une maîtrise en sciences de la faculté de chimie de l'Institut royal de technologie.
- Bärbel Hellstern est une victime de l'aliénation parentale. Elle est défenseur des enfants et des familles en Allemagne.
- Stan Korosi, docteur en sociologie clinique et conseiller, est membre associé de l'École de droit et de société de l'Université de la Sunshine Coast, en Australie. Il est directeur et consultant principal d'un cabinet de conseil spécialisé dans l'évaluation et la correction de l'aliénation.
- Brian Ludmer, B.Comm., LL.B., avocat à Toronto, Canada, est expérimenté dans le traitement des affaires complexes de droit de la famille impliquant l'aliénation parentale. Il est cofondateur de l'association Lawyers for Equal Shared Parenting.
- Le juge Philip Marcus, LL.M., est un ancien juge du tribunal de la famille de Jérusalem en Israël. Il est consultant auprès des assemblées législatives et des organismes gouvernementaux et bénévoles en matière de droit de la famille.
- Alejandro Mendoza-Amaro, M.D., Ph.D., chercheur mexicain, est le fondateur de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale. Il a occupé différents postes importants au sein du ministère de la santé du Michoacán.

Ce document est le fruit du travail de deux organisations internationales qui défendent la recherche et la pratique sur l'aliénation parentale et les sujets connexes :

- Le Parental Alienation Study Group (PASG) est une association à but non lucratif fondée en 2010 dans le but d'informer les professionnels de la santé mentale et du droit ainsi que le grand public sur l'aliénation parentale. Le PASG compte 900 membres dans 65 pays. (Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.pasg.info](http://www.pasg.info)).
- Global Action for Research Integrity in Parental Alienation (GARI-PA) est une organisation internationale à but non lucratif qui enquête sur les fraudes scientifiques liées à l'aliénation parentale et les corrige. (Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.garipa.org](http://www.garipa.org)).



## Introduction

Ce document est une analyse d'un rapport publié par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 13 avril 2023, à savoir " Garde, violence à l'égard des femmes et violence à l'égard des enfants : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem " (ci-après dénommé " le Rapport "). Les auteurs du présent document (l'"Analyse") ont examiné attentivement le Rapport et y ont trouvé de nombreuses déclarations trompeuses, des informations largement erronées, des erreurs flagrantes, l'utilisation de techniques de déni de la science et des déformations délibérées de l'état actuel de la recherche publiée et évaluée par les pairs, de l'enquête scientifique et du soutien de la jurisprudence à la dynamique familiale de l'aliénation parentale. Ces erreurs sont si flagrantes que nous pensons qu'elles constituent une tentative délibérée d'induire en erreur les professionnels de la santé mentale, les juristes et les décideurs politiques, tels que le Conseil des droits de l'homme et d'autres composantes des Nations unies. Le rapport du rapporteur spécial n'est pas fiable et est dangereux ; les informations erronées qu'il contient sont susceptibles de causer un préjudice irréparable aux enfants et aux familles. Par conséquent, après avoir effectué notre analyse, nous recommandons au Conseil des droits de l'homme de retirer immédiatement le rapport de la publication et d'interdire à toute composante des Nations Unies de s'y référer.



## Résumé

Cette analyse du "Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et des enfants" (en anglais "Girls") (le "rapport") aborde les sujets suivants :

- Le rapporteur spécial disposait littéralement des ressources du monde entier pour produire un rapport solide représentant le meilleur des pratiques de recherche qualitative et quantitative. Le rapport n'a pas atteint cet objectif et présente de profondes lacunes.
- Nous vivons à l'ère de la désinformation. Grâce aux médias sociaux, au trolling et aux techniques de déni de la science, il est devenu extrêmement facile d'influencer l'opinion publique. Lorsque ces tactiques sont employées pour saper la communauté scientifique et censurer les points de vue alternatifs afin de promouvoir un agenda personnel, la démocratie elle-même risque d'être rattrapée par des idéologies et des régimes totalitaires. Les fondements erronés du rapport et la manière dont il a été élaboré font passer l'idéologie avant la sécurité des enfants, des femmes et des hommes.
- L'appel à contribution lancé par la rapporteuse spéciale en 2022 montre que ce projet a été sérieusement biaisé dès le départ contre la théorie de l'aliénation parentale (AP). La rapporteuse spéciale a décidé il y a des années que la théorie de l'AP était en conflit avec ses valeurs et opinions personnelles, et elle a trouvé un moyen d'utiliser le Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour faire avancer son propre agenda.
- L'impact négatif d'un tel parti pris omniprésent peut dissuader les individus et les organisations de soumettre des points de vue alternatifs et contraires. Ils peuvent considérer que le parti pris rend leurs efforts inefficaces et ils peuvent craindre les critiques du public et des médias sociaux notant les commentaires généralement péjoratifs du rapporteur spécial.
- Le parti pris omniprésent du rapport se manifeste de la manière suivante : il fait référence à plusieurs reprises au "pseudo-concept d'aliénation parentale" de manière péjorative ; il s'appuie entièrement sur les soumissions des opposants à l'AP et ignore les soumissions des partisans de la théorie de l'AP ; il ne divulgue pas le contenu des milliers de soumissions qui ont été faites ; il s'appuie sur les opinions et les hypothèses des critiques de l'AP plutôt que sur des preuves scientifiques ; et il ne reconnaît pas les expériences de vie douloureuses qui ont été rapportées par les victimes de l'AP.
- La désinformation généralisée du rapport est évidente dans les exemples suivants :

les attaques ad hominem contre Richard Gardner et d'autres partisans de la théorie de l'AP ; les techniques de déni de la science, telles que le fait d'ignorer la grande quantité de publications évaluées par des pairs et de livres savants concernant la théorie de l'AP ; les arguments de l'homme de paille (par ex, déformer des statistiques afin de fabriquer des conclusions erronées) ; la généralisation hâtive (c'est-à-dire tirer des conclusions expansives basées sur des preuves inadéquates ou insuffisantes) ; et la preuve anecdotique (c'est-à-dire substituer des exemples tirés de son expérience personnelle à la place de preuves logiques). Le rapport crée également des arguments trompeurs en citant des soumissions de critiques de l'AP au lieu de preuves scientifiques et en déformant le contenu des citations d'articles de journaux.

➤ Les auteurs du rapport semblent entretenir et promouvoir une théorie de la conspiration dans laquelle les partisans de la théorie de l'AP sont les méchants. En d'autres termes, tout rédacteur et auteur d'un mémoire qui exprime des préoccupations au sujet de la violence domestique est considéré comme honnête et sincère ; mais tout partisan de la théorie de l'autorité parentale collabore à une mission diabolique visant à discréditer les spécialistes de la violence domestique. Quiconque ne se rallie pas à la cause de la promotion du système de croyance de la violence domestique fait par définition partie de la conspiration.

➤ Les auteurs du rapport ont violé les principes du Code de conduite du Conseil des droits de l'homme. L'objectif fondamental du rapport est d'encourager les États à interdire l'utilisation de la théorie de l'AP dans les procédures judiciaires et dans les décisions de politique publique au sens large. Dans une société démocratique, il est sans doute sans précédent qu'un organe gouvernemental national ou international légitime demande l'annulation d'une approche théorique et pratique scientifiquement validée. Dans le cas présent, la demande d'annulation est motivée par un fort préjugé anti-AP et alimentée par une vaste désinformation.

➤ En cherchant à supprimer l'utilisation de la théorie de l'autorité parentale dans les affaires de garde d'enfants, le rapporteur spécial abandonne des millions de femmes victimes d'autorité parentale perpétrée par des hommes. Pour le rapporteur spécial, il est plus important de gagner la bataille idéologique - éliminer la théorie de l'autorité parentale des procès relatifs à la garde des enfants - que d'aider les mères qui ont été tragiquement aliénées de leurs enfants. Il est particulièrement flagrant et discriminatoire de la part du rapporteur spécial de diviser les femmes et les enfants les uns contre les autres selon qu'il reconnaît ou non leur expérience vécue de la violence domestique.

➤ L'erreur fondamentale du rapport est de créer et de promouvoir une querelle inutile entre les défenseurs de la famille qui se préoccupent de la violence domestique et les défenseurs de la famille qui se préoccupent de l'autorité parentale. La vérité est la suivante : la violence domestique est une condition psychosociale grave qui nuit à des millions de personnes.

L'AP est une condition psychosociale grave qui nuit à des millions de familles. Il est inutile de

démolir un domaine d'étude pour promouvoir l'autre. Les chercheurs ayant des points de vue différents devraient se parler et apprendre les uns des autres, au lieu de générer des débats inutiles et une désinformation perpétuelle.

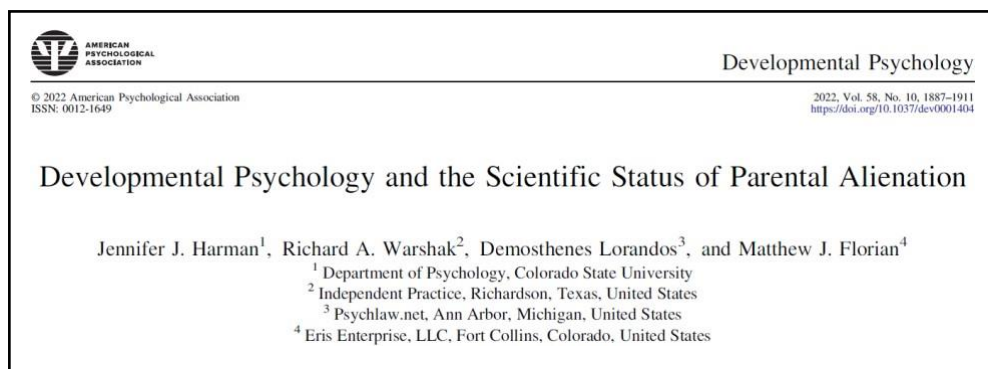
## Conclusions

Pour ces raisons, le "Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles" devrait être immédiatement retiré de la publication et de la distribution. Ce rapport fait courir aux responsables politiques et aux législateurs le risque de fonder des politiques sociales et de santé publique, des recours juridiques et des remèdes cliniques sur des informations non scientifiques, infondées et fausses.

Le Conseil des droits de l'homme devrait prendre en considération les meilleures pratiques lorsqu'il examine toutes les perspectives sur des sujets qui semblent controversés, plutôt que d'investir dans des interprétations biaisées de problèmes complexes.

## Lectures pertinentes



Voici deux articles récemment publiés sur la théorie de l'AP. L'article de Harman et al. a été publié dans *Developmental Psychology*, l'une des revues phares de l'American Psychological Association. L'article de Bernet et Greenhill a été publié dans *The Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, la revue la plus lue au monde par les pédopsychiatres.



## COMMENTARY

 Check for updates

## The Five-Factor Model for the Diagnosis of Parental Alienation

William Bernet, MD , and Laurence L. Greenhill, MD 

**A**lthough the phenomenon that we know as parental alienation (PA) had been described in the mental health and legal literature for many years, it was given its name—parental alienation syndrome—by Richard Gardner in 1985. As time went on, most writers abandoned the use of the word syndrome and simply referred to this mental condition as parental alienation. The definition of PA is a mental state in which a child—usually one

been identified in a child or a family. For example, the diagnosis child affected by parental relationship distress can be used in cases involving PA.<sup>2</sup> Other diagnoses, such as parent-child relational problem and child psychological abuse, may also be used in cases involving PA. Likewise, with regard to *ICD-11*, the diagnosis of caregiver-child relationship problem can be used.

## Appel à contribution défectueux

### Historique du rapporteur spécial

Les opinions négatives de Mme Reem Alsalem sur la théorie de l'aliénation parentale ne sont ni cachées ni subtiles. Elle a publiquement annoncé qu'une partie de son mandat de rapporteur spécial consistait à traiter la question de l'aliénation parentale. Elle est notamment convaincue que l'aliénation parentale est utilisée dans les procédures judiciaires, telles que les procès relatifs à la garde des enfants, pour contrecarrer les allégations des mères selon lesquelles les pères ont été violents à leur égard ou à l'égard de leurs enfants. Par exemple, le matériel suivant est disponible sur Internet :

Le 17 mars 2022, Mme Reem Alsalem a organisé une table ronde en marge de la 66e session de la Commission de la condition de la femme. Le titre de l'événement était "Child- Centered and Non-Discriminatory Custody Cases : Contre la pseudo-théorie de l'aliénation parentale". Parmi les intervenants du panel figuraient Joan Meier, Esq. et d'autres critiques de la théorie de l'aliénation parentale. Mme Alsalem et les autres membres du panel ont fait référence à plusieurs reprises à la "pseudo-théorie de l'aliénation parentale". Le panel a souligné que les préjugés discriminatoires à l'égard des femmes ne protègent pas les enfants des pères violents et exposent les femmes et leurs enfants à de nouvelles violences. (Accessible à l'adresse suivante : <https://vimeo.com/694902745> )

Le 7 avril 2022, Mme Alsalem a fait une présentation au Centre d'études constitutionnelles de la Cour supérieure de justice de la Nation (du Mexique). L'un de ses sujets concernait les processus par lesquels les décisions relatives à la garde des enfants sont prises, et elle a plus particulièrement abordé ses préoccupations concernant l'aliénation parentale. Mme Alsalem a déclaré : "Dans certains pays, les tribunaux utilisent le concept d'aliénation parentale ou la pseudo-théorie du syndrome d'aliénation parentale pour évaluer les cas de garde d'enfants". Elle pense que l'utilisation de la théorie de l'aliénation parentale entraîne "des stéréotypes de genre enracinés qui ont conduit les tribunaux à favoriser le témoignage des pères". (<https://www.youtube.com/watch?v=pSOaL6lvukg&t=3670s> )

Le 4 novembre 2022, le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies a publié une déclaration de quatre "experts" (Reem Alsalem, Tlaleng Mofokeng, Dorothy Estrada-Tanck et Victor Madrigal) : "Aujourd'hui, nous appelons le gouvernement nouvellement élu du Brésil à renforcer sa détermination à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, et nous demandons qu'il soit mis fin à l'application légale de longue date du concept d'aliénation parentale et de variations similaires dans les cas de violence domestique et d'abus, qui pénalisent les mères et les enfants au Brésil". (<https://www.ohchr.org/en/statements/2022/11/brazil-un-experts-urge-new-government-target-violence-against-women-and-girls> )

## L'appel à contribution

Le parti pris de ce projet était clairement évident dans l'appel à contribution qui a été lancé pour les soumissions à ce projet :

L'objectif de ce rapport est d'examiner la manière dont les tribunaux de la famille de différentes régions du monde se réfèrent à l'aliénation parentale, ou à des concepts similaires, dans les affaires de garde d'enfants, et comment cela peut conduire à une double victimisation des victimes de violence domestique ou d'abus. Il vise également à documenter les nombreuses façons dont les tribunaux de la famille ignorent l'histoire et l'existence de la violence et des abus domestiques et familiaux dans le contexte des affaires de garde, ainsi que leurs graves conséquences sur les mères et leurs enfants. Il espère attirer l'attention sur l'ampleur et les manifestations de ce phénomène dans de nombreux pays, dans toutes les régions du monde. Le rapport proposera également des recommandations aux États et aux autres parties prenantes pour remédier à la situation.

Le rapporteur spécial sollicite le soutien des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des acteurs de la société civile, des organisations internationales, des universitaires et d'autres parties prenantes afin de fournir des informations actualisées sur

1. Les différentes manifestations ou les types spécifiques de violence domestique et de violence entre partenaires intimes subis par les femmes et les enfants, y compris l'utilisation de l'"aliénation parentale" et des concepts connexes dans les affaires de garde d'enfants et de droit de visite. Veuillez également inclure une description des différentes formes de violence que peuvent subir la mère et l'enfant, ainsi que des violations des droits de l'homme fondamentaux, le cas échéant.
2. Les facteurs à l'origine du nombre croissant d'allégations d'aliénation parentale dans le cadre de batailles pour la garde des enfants et/ou de litiges impliquant des allégations de violence domestique et d'abus à l'encontre des femmes, et son impact différencié sur des groupes spécifiques de femmes et d'enfants.

Il ressort clairement de cet appel à contribution que la base scientifique de la théorie de l'aliénation parentale n'était pas en cause. Mme Alsalem avait déjà décidé que la théorie de l'aliénation parentale était discréditée et non scientifique, comme elle le déclare plus tard dans la conclusion du rapport (paragraphe 73). L'objectif du rapport était de documenter la façon dont la "théorie discréditée de l'aliénation parentale" est utilisée dans le monde entier et l'injustice envers les femmes qu'elle est supposée causer. Pour accomplir cette tâche, elle n'a pas eu à discuter de la science disponible derrière l'aliénation parentale et il n'a pas été nécessaire de recueillir des données empiriques solides sur la façon dont l'aliénation parentale se manifeste dans le monde.

Il suffit de rassembler un grand nombre de rapports anecdotiques non fondés pour donner l'impression qu'il existe un problème grave auquel il faut s'attaquer.



Lorsque l'appel à contributions a été annoncé, le Groupe d'étude sur l'aliénation parentale (PASG) et l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale (GARI-PA) ont tous deux soumis des propositions qui anticipaient certaines des faiblesses qui sont apparues par la suite dans le rapport du rapporteur spécial. Ces soumissions figurent aux annexes A et B du présent document.

## **Violations du code de conduite**

Le Conseil des droits de l'homme a publié un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le projet actuel, intitulé "Garde à vue, violence contre les femmes et violence contre les enfants", viole les principes énoncés dans le code de conduite.

Le Code de conduite stipule que l'Assemblée générale a décidé que "les travaux du Conseil sont guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité ...." Le projet actuel ne reflète pas l'universalité et l'impartialité. Au lieu de cela, il promeut les besoins des victimes de violence domestique (qui, nous en convenons, doivent être soutenus), mais le projet actuel ignore les besoins des victimes d'aliénation parentale.

Le projet actuel ne reflète pas l'objectivité et la non-sélectivité. Au contraire, le projet actuel nie la réalité de l'aliénation parentale, ignore les vastes bases scientifiques de la théorie de l'aliénation parentale et s'appuie de manière sélective sur les opinions des critiques de la théorie de l'aliénation parentale.

Par ailleurs, le Code de conduite stipule que l'Assemblée générale a décidé que "les méthodes de travail du Conseil doivent être transparentes, équitables et impartiales et permettre un véritable dialogue ...." Le projet actuel n'a pas été transparent, équitable et impartial. Au contraire, le projet actuel s'est appuyé sur des dizaines de soumissions, mais n'a pas révélé le contenu de ces soumissions.

Enfin, le projet actuel ne permet pas un véritable dialogue. Au contraire, il crée de l'animosité et de la polarisation entre les personnes préoccupées par la violence domestique et les partisans de la théorie de l'aliénation parentale.

## Preuve d'un parti pris généralisé

Les auteurs du rapport ont un fort parti pris contre la théorie de l'aliénation parentale (AP). Son auteur principal, Mme Reem Alsalem, avait manifestement une forte prédisposition contre la théorie de l'AP avant même de commencer ce projet au nom du Conseil des droits de l'homme, et son parti pris s'est clairement manifesté lorsqu'elle a recueilli les contributions des États membres et de diverses agences et personnes, lorsqu'elle a examiné "plus d'un millier de soumissions", et lorsqu'elle a préparé ce rapport. Mme Alsalem n'aime tout simplement pas le concept d'AP pour une raison quelconque, qui n'est pas explicitement mentionnée dans le rapport, et elle avait l'intention de faire tout ce qu'elle pouvait pour falsifier les informations sur la théorie de l'AP et pour supprimer la prise de conscience de l'AP parmi les professionnels de la santé mentale et du droit et les décideurs politiques.

En élaborant ce rapport, le parti pris préexistant de Mme Alsalem contre la théorie de l'AP n'était ni subtil ni nuancé, mais elle espérait manifestement éliminer ce sujet des programmes d'études des stagiaires en santé mentale et des étudiants en droit et faire en sorte que tous les États membres adoptent des politiques interdisant l'introduction de la théorie de l'AP dans les procédures judiciaires. Le parti pris omniprésent du rapport se manifeste de la manière suivante :

- Des expressions péjoratives sont intégrées dans le langage du rapport. Dès la page 1, le résumé indique que ce rapport "met l'accent sur l'utilisation abusive du terme 'aliénation parentale' et d'autres pseudo-concepts similaires". Des termes comparables apparaissent 19 autres fois dans le document : "parental alienation' or similar pseudo-concepts in custody cases" (para. 2) ; "pseudo-concept of parental alienation" (para. 10) ; "la pseudo-théorie de l'aliénation parentale" (p. 4, footnote 24) ; "the pseudo-concept of parental alienation" (p. 5, footnote 36) ; "the pseudo- concept of parental alienation" (para. 20) ; "le pseudo-concept d'aliénation parentale" (par. 33) ; "le pseudo-concept controversé d'aliénation parentale à l'égard des femmes" (par. 35) ; "ses origines en tant que pseudo-concept" (par. 40) ; "le pseudo-concept d'aliénation parentale ou des itérations similaires" (par. 45) ; "le pseudo-concept d'aliénation parentale" (par. 47) ; "réitérer le même pseudo-concept" (par. 47) ; "pseudo-concepts théoriques" (par. 48) ; "qualifié de "pseudoscience"" (par. 48) ; "le pseudo-concept d'aliénation parentale" (par. 52) ; "l'aliénation parentale et les pseudo-concepts qui y sont liés" (par. 58) ; "la reconnaissance formelle du pseudo-concept dans de nombreuses juridictions" (para. 61) ; "le pseudo-concept discrédité et non scientifique de l'aliénation parentale" (para. 73) ; "l'aliénation parentale ou les pseudo-concepts apparentés" (para. 74) ; et "l'utilisation du pseudo-concept d'aliénation parentale et de ses itérations" (para. 74). Il s'agit d'une stratégie bien connue des auteurs qui pratiquent la désinformation, c'est-à-dire qui répètent sans cesse une fausse déclaration jusqu'à ce que le public croie que le mensonge est la vérité.

- Le texte du rapport comporte 198 notes de bas de page, qui contiennent environ 180 références à des articles de revues scientifiques, à des chapitres d'ouvrages et à des documents soumis par des particuliers et des agences. Sur ces 180 références, 5 citent les travaux des partisans de l'AP (Gardner, Bernet, Harman et Lorandos). En revanche, environ 175 des 180 références citent les travaux ou les opinions des détracteurs de l'AP (par exemple, Barnett ; Meier ; Neilson ; Birchall et Choudhry ; Hester ; Harne ; Boyd et Lindy ; Martinson et Jackson ; Woodhead et al ; Saunders et Oglesby ; Prigent et Sueur ; Sheehy et Boyd ; Cunha Gomide et al ; Backbone Collective ; et Differenza Donna, simplement aux pages 3 et 4).
- Même la définition de l'autorité parentale fournie au paragraphe 9 est tirée d'un fervent opposant à l'autorité parentale (Barnett, 2020). Ironiquement, la plupart des partisans de l'autorité parentale considéreraient la définition de Barnett - "actes délibérés ou involontaires qui provoquent un rejet injustifié de l'enfant envers l'un des parents, généralement le père" - comme incorrecte. En outre, la définition de Barnett (2020) sert d'argument de paille pour promouvoir la fausse information selon laquelle l'AP est une théorie sexiste.
- Le rapport est incorrect lorsqu'il affirme qu'"il n'existe pas de définition clinique ou scientifique communément acceptée de l'"aliénation parentale"" (paragraphe 9). EN FAIT : La définition suivante de l'aliénation parentale a été publiée dans un article révisé par des pairs dans le *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, la revue de pédopsychiatres la plus lue au monde : "L'aliénation parentale est un état mental dans lequel un enfant - généralement un enfant dont les parents sont engagés dans une séparation ou un divorce très conflictuel - s'allie fortement à un parent (le parent favorisé) et rejette une relation avec l'autre parent (le parent aliéné) sans raison valable" (Bernet & Greenhill, 2022). De plus, dans une étude menée auprès d'évaluateurs en matière de garde d'enfants, cette définition de l'AP a été approuvée par près de 80 % des participants (Bernet, Baker et Adkins, 2022).
- Le texte s'appuie fortement sur les soumissions des critiques et des opposants à l'AP ; ces soumissions sont citées environ 175 fois dans les 198 notes de bas de page du rapport. En revanche, le texte ignore totalement les documents fournis par les partisans de la théorie de l'AP. La note de bas de page 133 mentionne les contributions de plusieurs organisations et d'un individu qui sont apparemment des partisans de la théorie de l'autorité parentale, à savoir "le Groupe d'étude sur l'aliénation parentale, l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale, Stan Korosi (Dialogue-in-Growth), le Conseil international sur la parentalité partagée, le Forum "Nous sommes des pères, nous sommes des parents" et "Récupérons nos enfants"". Néanmoins, il est remarquable que pas une seule déclaration des soumissions de

- Aucune de ces organisations n'a été citée dans le texte du rapport. L'utilisation de données provenant des opposants à l'autorité parentale et l'ignorance totale des données provenant des partisans de l'autorité parentale témoignent de la nature fondamentalement biaisée de ce rapport. (Les communications du Groupe d'étude sur l'aliénation parentale et de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale figurent aux annexes A et B de la présente analyse).
- Les auteurs de cette analyse savent que les organisations et les personnes suivantes ont également soumis des propositions en réponse à l'appel à contributions, mais aucune d'entre elles n'a été reconnue ou citée dans le rapport :
  - Associação para a Igualdade Parental e Direitos dos Filhos (Portugal)
  - Fathers 4 Justice (Afrique du Sud)
  - Positive Parenting and Gender Parity UK (Royaume-Uni)
  - Juge Philip Marcus, Dr. Inbal Bar-On Kibenson, Dr. Daniel Gottlieb, et Inbal Shani Greenberg (Israël)
  - Szczyty Alienacji Rodzicielskiej (Pologne)
  - PAS Intervention (États-Unis)
  - Alienated Children First (Irlande)
  - Partage des responsabilités parentales en Écosse
  - Plate-forme des pères européens (Pays-Bas)
  - Peter Willson (un parent en Australie)
- Les sources des données sous-jacentes du rapport sont en grande partie invisibles. En d'autres termes, les lecteurs du rapport n'ont pas accès aux informations contenues dans les 113 citations de "soumissions" figurant dans les notes de bas de page. Les lecteurs n'ont aucun moyen d'évaluer la fiabilité des soumissions. L'appel à contributions indique que "toutes les soumissions seront publiées sur la page web du mandat sur le site web du HCDH, sauf indication contraire dans votre soumission". Nous n'avons pas été en mesure de localiser ces soumissions sur le site web. S'il est possible que les auteurs aient souhaité rester anonymes, cela nuit considérablement à la transparence et à la légitimité de ces contributions.
- Le rapport fait également référence aux "Consultations d'experts menées par le Rapporteur spécial" (note de bas de page 171). Cette note de bas de page soutient la déclaration selon laquelle les experts universitaires affirment que les revues professionnelles sont plus susceptibles de publier des articles qui promeuvent la théorie de l'AP que des articles qui critiquent la théorie de l'AP. Le rapport n'indique pas les noms des experts qui ont été consultés sur cette question et ce qu'ils ont dit.

- Le rapport fait de nombreuses déclarations qui semblent factuelles, mais qui ne sont pas étayées par des preuves ou des données, mais simplement par la "soumission" d'individus et d'agences hostiles à l'AP. Ces déclarations sont essentiellement anecdotiques et ne sont donc pas fiables pour fonder des décisions politiques majeures au niveau mondial. Par exemple, les déclarations suivantes figurent toutes au paragraphe 20 du rapport : "Ignorer l'histoire de la violence domestique contre les mères et les enfants dans les décisions de garde et de droits de visite, comme le prouvent des pays tels que le Danemark [soumission par *Landsorganisation af Kvindkrisecentre*], l'Italie [soumission par Donne in Rete contro la violenza et Pangea Foundation Onlus], et l'Ukraine [Centre Women's Perspectives]." Et aussi : "Dans certains pays, l'acte de rejeter la violence domestique est rendu possible par le fait qu'il n'y a pas d'obligation légale pour les tribunaux d'examiner les antécédents de violence, comme c'est le cas en Hongrie [communication de l'association pour les droits des femmes NANE]. Enfin : "Malgré les antécédents de violence domestique, les tribunaux ont invoqué le pseudo-concept d'aliénation parentale ou reproché aux mères d'isoler délibérément les enfants de leur père, même lorsque la sécurité de la mère ou de l'enfant était menacée. Cela a été mentionné dans les communications reçues d'entités en Irlande [communication de Women's Aid Ireland], en Israël [communication du Rackman Centre for the Advancement of the Status of Women], en [Turquie](#) [communication de Cemre Topal] et en Ukraine [communication du Centre Women's Perspective et du Human Rights in Democracy Centre]". Il s'agit d'une méthode extrêmement peu scientifique pour collecter des données et préparer un rapport sur un problème psychosocial complexe tel que l'AP.
- Le rapport ne tente pas d'expliquer la théorie de l'AP et ne reconnaît pas les enfants et les parents aliénés qui sont victimes de cette dynamique familiale pathologique. Selon Warshak (2020), les enfants aliénés continuent, en grandissant, à avoir des problèmes de comportement (ils rejettent le parent aliéné pendant des années, voire toute leur vie), de cognition (tendance à la division - pensée noire ou blanche - dans leurs relations interpersonnelles) et de vie émotionnelle (anxiété, dépression, suicidalité et sentiments de culpabilité dus au fait qu'ils ont conscience d'avoir mal traité le parent rejeté). Les parents aliénés souffrent également de nombreuses façons : déception et frustration dues à la perte du droit de visite de leurs enfants ; perte de leur emploi et graves difficultés financières ; troubles émotionnels nécessitant des années de thérapie et de soutien psychologique ; et suicidalité, conduisant parfois au suicide.
- L'AP est traditionnellement classée en niveaux d'intensité légère, modérée et sévère (Bernet, 2020). Les spécialistes de l'AP ont récemment identifié un état encore plus grave, appelé "AP extrême", qui correspond aux cas où un décès survient. Par exemple, Richardson (2006) a relaté en détail les expériences de son fils, Dashiell, qui s'est suicidé à Vancouver, au Canada, dans le contexte de l'AP. Walker (2006) a décrit comment un garçon aliéné de 10 ans à Houston, Texas, a tiré sur son père et l'a tué (voir également Tucker & Cornwall, 1977). McCall (2016) a décrit comment son ancienne épouse, le

parent aliénant, a assassiné leur fils de 8 ans et s'est suicidée à Austin, au Texas, plutôt que de suivre la décision de justice de transférer l'enfant à la garde de son père (voir également Resnick, 1969, 2019). Ces cas et d'autres cas similaires sont tous tragiques et résultent de l'incapacité du personnel de santé mentale, des praticiens du droit et des tribunaux à reconnaître l'existence de l'autorité parentale et à fournir les interventions appropriées.

- Le rapport indique que "pour préparer le rapport, le rapporteur spécial a sollicité les contributions des États membres, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales, des universités et des victimes, et a organisé une série de consultations en ligne avec des parties prenantes et des experts" (paragraphe 3). Cela donne l'impression que toutes les facettes des questions ont été étudiées, alors que les experts en matière d'autorité parentale, les experts en matière de partage des responsabilités parentales et les victimes d'autorité parentale n'ont pas été inclus. En se basant sur l'hypothèse de Mme Alsalem selon laquelle l'autorité parentale a été discréditée, il est compréhensible que ces experts n'aient pas été invités à participer. De même, les soumissions concernant l'autorité parentale qui ont accepté la validité de l'autorité parentale n'ont pas été reconnues dans le rapport. Il est probable que ces omissions étaient intentionnelles afin de censurer ces informations de l'opinion publique et du débat politique.
- Le rapport se concentre sur des attaques ad hominem contre le Dr Richard Gardner (l'un des premiers pionniers de la recherche sur l'AP) (paragraphe 11). Les opinions de Gardner ne sont pas pertinentes dans le cadre de cette discussion, puisque 35 années de recherche ont été menées dans le monde entier depuis que Gardner a avancé ses premières théories. La fixation des détracteurs de l'AP sur Gardner est un écran de fumée pour éviter de discuter des recherches scientifiques post-Gardner qui étayent et développent les théories de Gardner.
- Le rapport indique que "l'aliénation parentale peut avoir un impact significatif sur les résultats en matière de garde. Aux États-Unis d'Amérique, les données montrent que les taux de perte de la garde entre les mères et les pères diffèrent de manière significative, en fonction du parent qui allègue l'aliénation" (paragraphe 19). A supposer que les données de cette étude soient exactes, les conclusions qui en sont tirées sont ténues et limitées. Ces données ne permettent pas de connaître la validité des allégations. Il se peut très bien qu'il y ait eu davantage de fausses allégations de la part des femmes et que, par conséquent, leurs plaintes aient été rejetées. Ce facteur limitatif fait qu'il n'est pas fiable de tirer des conclusions de ces données, mais les auteurs ignorent ce facteur crucial dans leur présentation.
- L'absence quasi totale de mention des recherches scientifiques disponibles sur l'AP dans ce rapport est étonnante. Sander van der Linden (2023), un expert de la lutte contre la désinformation, explique dans son livre *Foolproof* que l'une des principales techniques pour diffuser des informations erronées, c'est *jeter le discrédit*. Le rapport affirme que la

théorie de l'AP est discréditée et non scientifique, mais il néglige de mentionner des centaines d'études évaluées par des pairs et publiées dans des revues universitaires de premier plan. Une étude récente de la recherche sur l'aliénation parentale a recensé 213 études empiriques dans dix langues différentes qui sont ignorées par ce rapport (Harman, Warshak, Lorandos, & Florian, 2022). La base de données sur l'aliénation parentale de l'école de médecine de l'université Vanderbilt comprend plus de 1 000 articles de journaux, chapitres de livres et livres relatifs à l'AP (voir <https://ckm.vumc.org/pasg/>). L'Om Parental Alienation (OMPA) en Suède répertorie près de 180 revues à comité de lecture qui ont publié des articles sur l'aliénation parentale, avec des liens vers la plupart d'entre elles (voir <https://ompa.se/>).

## Preuves de déclarations trompeuses et de désinformation flagrante

Le rapport contient de nombreuses phrases ou passages individuels qui contiennent des déclarations trompeuses ou de fausses informations concernant la théorie de l'AP ou les partisans de la théorie de l'AP. Les auteurs du rapport ont fait peu d'efforts pour vérifier l'exactitude des faits allégués ou des opinions exprimées dans ce document. Par conséquent, ce document n'est pas une source d'information fiable pour former les professionnels de la santé mentale ou du droit à la théorie de l'AP ; il n'est pas non plus fiable pour informer les politiques publiques sur ce sujet. Nous présentons plusieurs exemples de désinformation dans le rapport, suivis de déclarations factuelles concernant chaque exemple :

- "Le pseudo-concept d'aliénation parentale a été inventé par Richard Gardner, un psychologue ....". (paragraphe 10). EN FAIT : Richard Gardner, M.D., n'était pas psychologue, mais psychiatre.
- Il est trompeur d'affirmer dans le rapport que "[Gardner] a recommandé des remèdes draconiens pour traiter le syndrome : "[Gardner] a recommandé des remèdes draconiens pour traiter le syndrome, y compris une coupure totale avec la mère afin de "déprogrammer" l'enfant<sup>9</sup> " (paragraphe 10). EN FAIT : Cette simple déclaration est trompeuse à quatre égards. (1) Gardner a classé les cas d'AP en niveaux d'intensité légère, modérée et sévère ; la plupart des cas sont légers ou modérés, et seuls quelques-uns sont sévères. La suggestion de Gardner d'éloigner l'enfant du parent aliénant ne concerne que les cas les plus graves, lorsque le parent aliénant est persistant et inflexible dans son endoctrinement de l'enfant contre l'autre parent. (2) Le rapport ne tient pas compte du contexte de la période de non-contact de Gardner. Il est courant de retirer les enfants de parents physiquement violents jusqu'à ce qu'ils puissent être réhabilités et ne plus présenter de danger pour l'enfant. Le fait de provoquer des troubles graves chez un enfant est une forme de maltraitance psychologique aussi dévastatrice que la maltraitance physique ou sexuelle. Gardner préconise qu'un enfant soit retiré de la garde d'un parent qui le maltraite émotionnellement afin de le protéger de la maltraitance et de donner au parent maltraitant le temps d'obtenir de l'aide. (3) Il est trompeur de dire "coupé de la mère". En effet, les mères comme les pères peuvent être des parents aliénants. (4) L'utilisation du mot "draconien" par Mme Alsalem est un autre exemple de l'emploi d'un terme hautement péjoratif dans sa campagne de critique de la théorie de l'AP.
- Le rapport est incorrect dans la note 9 de la page 3, qui cite Gardner (1987) et son livre, *The Parental Alienation Syndrome and the Differentiation between Fabricated and Genuine Sexual Abuse*, aux pages 225-230 et 240-242. EN FAIT : Ces pages ne traitent pas de ce que le rapport affirme. Les pages 225-230 traitent des questions en jeu dans l'entretien avec un enfant qui fait des allégations d'abus sexuels. Les pages 240 à 242



traitent de la capacité des avocats à représenter leurs clients dans des affaires de garde d'enfants dans lesquelles ils ne sont *pas* convaincus de la position de leur client. A la page 231, cependant, Gardner mentionne que "dans de nombreux cas de syndrome d'aliénation parentale, le meilleur "remède" est l'éloignement immédiat du parent soi-disant aimé". Compte tenu de la nature émotionnellement abusive du syndrome d'aliénation parentale, il s'agit d'une réponse de contrepartie à l'abus, comme c'est le cas dans les cas d'abus physiques et sexuels.

- Il est inexact de dire dans le rapport que Gardner "a affirmé que les enfants alléguant des abus sexuels lors de divorces très conflictuels souffrent du "syndrome d'aliénation parentale" causé par des mères qui ont amené leurs enfants à croire qu'ils avaient été abusés par leurs pères et à formuler des allégations d'abus à leur rencontre<sup>8</sup> " (paragraphe 10). La citation renvoie à Gardner (1992) et à son livre *True and False Accusations of Child Sexual Abuse (Accusations vraies et fausses d'abus sexuels sur des enfants)*. EN FAIT : Gardner a écrit : "Au début des années 1980, j'ai commencé à observer un nouveau développement, à savoir l'incorporation d'accusations d'abus sexuels dans le scénario de dénigrement du parent prétendument détesté de l'enfant PAS" (p. xxxiii). Et Gardner d'écrire : "Il existe des situations dans lesquelles les parents sont impliqués dans un conflit vicieux au sujet de la garde de l'enfant et dans lesquelles l'enfant ne développe pas un cas à part entière de syndrome d'aliénation parentale. L'enfant peut néanmoins se saisir d'une accusation d'abus sexuel comme d'une arme commode dans le conflit" (p. 161). Alors que Mme Alsalem présente Gardner comme affirmant que les enfants qui font des allégations d'abus sexuels lors de divorces très conflictuels souffrent par définition du SAP, Gardner a en fait dit l'inverse, c'est-à-dire qu'un enfant qui souffre du SAP peut faire de fausses allégations dans le cadre d'une campagne de dénigrement. De même, Gardner a reconnu que les enfants qui ne souffrent pas du SAP peuvent faire de fausses allégations de leur propre initiative.
- Le rapport affirme fausement : "[La théorie de l'aliénation parentale] a été rejetée par les associations médicales, psychiatriques et psychologiques..." (paragraphe 11). EN FAIT : Le concept d'AP a été accepté par des organisations professionnelles : l'American Academy of Child and Adolescent Psychiatry (1997) ; l'Association of Family and Conciliation Courts (2005, 2019, 2022) ; le National Council of Juvenile and Family Court Judges (AFCC & NCJFCJ) (2022) ; l'American Academy of Matrimonial Lawyers (2015) ; et l'American Academy of Pediatrics (Cohen & Weitzman, 2016). En outre, l'American Academy of Forensic Psychology propose un module de formation de 80 heures sur l'évaluation spécialisée de la garde des enfants, qui comprend une unité sur les "allégations d'aliénation ou d'abus sexuel d'enfants dans les évaluations de la garde". En outre, la théorie de l'AP a été abordée dans des manuels et ouvrages de référence faisant autorité, tels que : *Psychiatry in Law / Law in Psychiatry ; Principles and Practice of Child and Adolescent Forensic Mental Health ; Salem Health Psychology and Mental Health ; Cultural Sociologie du divorce : An Encyclopedia ; The Handbook of Forensic Psychology ; Wiley Encyclopedia of Forensic Science ; The Encyclopedia of Clinical Psychology ; The SAGE Encyclopedia of Marriage, Family, and Couples Counseling ; Kaplan and Sadock's Comprehensive Textbook of Psychiatry ; and Principles and Practice of Forensic Psychiatry.*

Il est tout simplement faux d'affirmer que la théorie de l'AP a été "rejetée par les associations médicales, psychiatriques et psychologiques" ; cette affirmation erronée est fréquemment faite par les détracteurs de la théorie de l'AP.

- Le rapport est incohérent sur le plan interne. Par exemple, la section III dit : "La théorie de Gardner ... a été rejetée par les associations médicales, psychiatriques et psychologiques" (par. 11). Mais plusieurs pages plus loin, le rapport indique : "Aux Etats-Unis, l'utilisation de l'aliénation parentale dans les tribunaux de la famille a été renforcée lorsque le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* a introduit deux nouveaux diagnostics : "enfant affecté par la détresse de la relation parentale" et "abus psychologique de l'enfant", que les professionnels pro-syndrome d'aliénation parentale utilisent pour identifier l'aliénation" (paragraphe 46). De même, la section X (B) dit : "L'aliénation parentale a été approuvée par une formation formelle et promulguée par des réseaux professionnels et, plus récemment, par des revues académiques" (par. 58). Ce type d'écriture bâclée résulte du fait que les auteurs rassemblent tous les arguments qui leur viennent à l'esprit sans examiner les faits sous-jacents.
- Il est trompeur d'affirmer dans le rapport que " [l]es juges manquent à leur devoir de protéger les enfants contre les préjudices : " [L]es juges manquent à leur devoir de protéger les enfants contre les préjudices,<sup>18</sup> en donnant aux pères abusifs un accès non surveillé à leurs enfants, y compris dans les cas où les juges ont constaté que des violences physiques et/ou sexuelles ont eu lieu<sup>19</sup> " (paragraphe 12). EN FAIT : Les auteurs du rapport semblent déformer l'article cité dans la note de bas de page 19 (Woodhead et al., 2015). Petite erreur : L'article de Woodhead et al. ne commence pas à la page 52, mais à la page 520. Erreur importante : L'article de Woodhead et al. ne cite aucun cas spécifique dans lequel des juges ont accordé à des "pères abusifs un accès non supervisé à leurs enfants". En effet, la loi néo-zélandaise sur la prise en charge des enfants "stipule clairement que la protection de la sécurité de l'enfant est obligatoire" (p. 529). En outre, Woodhead et al. écrivent : "Les allégations d'abus physique ou sexuel ... doivent être testées et, si elles sont prouvées, la sécurité future de l'enfant sous la garde non surveillée de ce parent doit être évaluée avant qu'une ordonnance de prise en charge ou de contact puisse être rendue en faveur de ce parent" (p. 529).
- La citation est incorrecte dans la déclaration du rapport, "En conséquence, les allégations de violence domestique restent négligées comme un événement unique<sup>36</sup> " (paragraphe 17). La note de bas de page 36 renvoie à un article de Zoe Rathus (2020), "A History of the Use of the Pseudo-Concept of Parental Alienation in the Australian Family Law System : Contradictions, Collisions and their Consequences". Ce n'est pas le titre exact de l'article de Rathus. EN FAIT : Le titre correct est "A History of the Use of the Concept of Parental Alienation in the Australian Family Law System : Contradictions, Collisions and their Consequences" (c'est-à-dire *sans les mots "pseudo-concept"*). L'erreur de titre de l'article trahit le parti pris omniprésent qui contamine la méthodologie de la Rapporteuse spéciale et son rapport.
- Il est trompeur de lire dans le rapport que "le recours à l'aliénation parentale est très

sexiste<sup>25</sup> et fréquemment utilisé contre les mères<sup>26</sup> " (paragraphe 14). Les comportements aliénants peuvent être le fait des mères comme des pères. Les enfants peuvent être aliénés de leur mère et/ou de leur père. Les auteurs du rapport et de nombreuses autres critiques de la théorie de l'autorité parentale soulignent que les mères sont accusées d'être les parents aliénants. EN FAIT : il arrive aussi que les mères soient victimes de l'AP induit chez les enfants par leurs pères (Harman, Leder-Elder, & Biringen, 2016). Les détracteurs de la théorie de l'AP affirment que cette condition est fortement genrée, ce qui signifie que les femmes sont accusées à tort de comportements aliénants, et que l'utilisation de la théorie de l'AP devrait donc être supprimée. Si c'était le cas, les mères qui sont aliénées de leurs enfants auraient peu de recours pour prouver leur cas devant les tribunaux.

- L'affirmation du rapport est trompeuse : "Les conséquences des décisions biaisées en matière de garde peuvent être catastrophiques, entraînant des incidents spécifiques lorsque le droit de visite a été accordé à des pères ayant un passé violent<sup>38</sup> , la mort d'enfants et de femmes et le placement d'enfants sous la menace d'une arme à feu<sup>39</sup> " (paragraphe 18). EN FAIT : Il s'agit d'allégations extrêmement provocatrices et incendiaires, qui ne sont étayées par aucune preuve ni aucun rapport de cas spécifique, mais simplement par des observations fournies aux chercheurs. De plus, les "décisions de garde biaisées" n'ont pas nécessairement à voir avec l'aliénation parentale.
- L'affirmation du rapport est trompeuse : "Aux États-Unis d'Amérique, les données montrent que les taux de perte de garde entre les mères et les pères varient de manière significative, en fonction du parent qui allègue l'aliénation. Lorsqu'un père a allégué l'aliénation de la mère, le droit de garde de cette dernière lui a été retiré dans 44 % des cas. Lorsque la situation est inversée, les mères obtiennent la garde des pères dans seulement 28 % des cas" (paragraphe 19). EN FAIT : Le rapport cite mal l'étude de Meier et Dickson (2017) ; le rapport indique que le droit de garde de la mère a été retiré dans 44 % des cas lorsqu'un père a allégué l'AP par la mère, mais Meier et Dickson ont dit que c'était dans 50 % des cas. Quoi qu'il en soit, la plupart des juristes affirment que les juges entendent des témoignages pertinents et prennent des décisions fondées sur des preuves et honnêtes. En citant ces statistiques, les auteurs du rapport suggèrent que des centaines de juges aux États-Unis exercent une discrimination systématique à l'encontre des femmes dans des milliers d'affaires de garde, ce que les auteurs de cette analyse considèrent comme très improbable.

- Il est incorrect d'affirmer dans le rapport que "cela a conduit à une estimation annuelle de 58 000 enfants aux États-Unis placés dans des environnements familiaux dangereux : "Cela a conduit à une estimation annuelle de 58 000 enfants aux États-Unis placés dans des environnements familiaux dangereux<sup>41</sup>" (paragraphe 19). EN FAIT : Le chiffre - "une estimation annuelle de 58 000 enfants aux États-Unis" - est largement cité, mais il s'agit presque certainement d'une perception très exagérée de la réalité, et ce pour deux raisons. (1) Les sources des données sont douteuses. En effet, le rapport s'appuie sur Meier et Dickson (2017) pour cette statistique. Or, Meier et Dickson se sont appuyés sur un document publié sur un site web (Silberg, 2008). Silberg, à son tour, s'est appuyé sur divers articles publiés entre 1988 et 2005, soit il y a 35 ans. (2) Dans son étude, Silberg parlait d'abus *présumés*, et non d'abus réels ou avérés. Elle a déclaré : "Dans au moins 75 % des cas, il est ordonné que l'enfant ait des contacts non surveillés avec l'agresseur présumé". Mais dans les procès pour garde d'enfants, le juge doit déterminer si un "agresseur présumé" est actuellement dangereux pour ses enfants. Personne n'a jamais tenté d'identifier les cas réels représentés par les "58 000 enfants".
- Le rapport est incorrect en ce qui concerne le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM). Il affirme que "les termes aliénation parentale ou syndrome d'aliénation parentale ne figurent plus dans le *Manuel diagnostique et statistique*" (paragraphe 46). EN FAIT : Les termes "aliénation parentale" et "syndrome d'aliénation parentale" n'ont jamais figuré dans le DSM.
- Le rapport est incorrect lorsqu'il dit : "Des experts universitaires ont noté l'évolution préoccupante selon laquelle des revues universitaires réputées dans le domaine de la psychologie publient des articles qui promeuvent la notion de "comportements aliénants" sans appliquer les normes habituelles de rigueur scientifique dans l'examen par les pairs ou sans accorder un droit de réponse aux auteurs dont les études font l'objet d'une telle critique" (paragraphe 62). EN FAIT : Il est exact de dire que des articles concernant la théorie de l'AP ont été publiés dans des revues de grande qualité, notamment *Psychology*, *Public Policy, and Law*, *Current Directions in Psychological Science*, *Family Court Review*, *Developmental Psychology*, *The Journal of Forensic Sciences*, *Behavioral Sciences and the Law*, *The American Journal of Psychiatry*, et *The Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*. Mais il est manifestement faux (et très insultant) de dire que ces revues n'ont pas appliqué "les normes habituelles de rigueur scientifique dans l'évaluation par les pairs". Tous les chercheurs de l'AP ont fait l'objet d'un examen approfondi par les rédacteurs en chef des revues, ce qui donne lieu à des réécritures et à des soumissions répétées. La citation pour cette fausse déclaration dans le rapport (note de bas de page 171) est "Consultations d'experts menées par le rapporteur spécial", mais aucune donnée ou preuve réelle n'a été citée pour soutenir la désinformation. Il semble évident que certains articles critiques à l'égard de la théorie de l'AP ne sont pas publiés parce qu'ils ne satisfont pas aux normes de l'examen par les pairs.

- Le rapport est trompeur lorsqu'il dit : "Dans le contexte de la violence domestique, il existe un devoir d'écouter et de répondre aux récits de violence des enfants, en vue de valider ces expériences, de garantir que les décisions sont mieux informées et que la sécurité et le bien-être de l'enfant sont promus" (par. 22). EN FAIT : Cette déclaration n'a de sens que si l'auteur suppose que l'AP n'existe pas ou que la possibilité d'AP ne doit pas être prise en compte dans les procédures du tribunal de la famille. Dans les cas d'AP - en particulier dans les cas les plus graves - l'enfant a été endoctriné et perd sa capacité à penser de manière logique et à fonder ses sentiments et ses opinions sur ses propres expériences de vie. Dans une telle situation, le tribunal peut vouloir "écouter et répondre aux récits des enfants", mais il ne croira pas nécessairement tout ce que l'enfant dit. La règle générale est qu'au tribunal des affaires familiales, les enfants doivent pouvoir s'exprimer, mais pas choisir.
- Le rapport est trompeur lorsqu'il dit : "Lorsque les décisions en matière de garde sont prises en faveur du parent qui prétend être aliéné sans tenir suffisamment compte de l'avis de l'enfant, la résilience de l'enfant est sapée et l'enfant continue d'être exposé à un préjudice durable" (p. 23). EN FAIT : Cette déclaration n'a de sens que si l'auteur suppose que l'AP n'existe pas ou que la possibilité d'AP ne doit pas être prise en compte dans les procédures du tribunal de la famille. Lorsqu'une décision de garde a été *correctement* prise en faveur du parent aliéné et que l'enfant est retiré de la garde du parent aliénant, le résultat est la protection de l'enfant contre un préjudice durable.
- Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "Les communications de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Colombie, de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord font état de cas où les enfants ont été retirés à la personne qui s'occupait d'eux à titre principal et contraints de résider avec le parent auteur de l'infraction, auquel ils résistent" (paragraphe 23). EN FAIT : Cette déclaration est trompeuse parce qu'elle n'est étayée que par des observations émanant de personnes et d'organismes très opposés à la théorie de l'autorité parentale. Le lecteur n'a aucun moyen de connaître la réalité de ce qui s'est passé dans les familles qui constituent prétendument la base des affirmations des soumissions. Le lecteur ne sait même pas si ces familles existent réellement.
- Le rapport est incorrect lorsqu'il affirme : "Si les hommes peuvent également être victimes de violence domestique, les femmes courent un risque beaucoup plus élevé et la dynamique des abus est différente pour les hommes" (paragraphe 12). Les auteurs du rapport présentent une perspective sexiste sur la prévalence et les manifestations de la violence domestique. EN FAIT : Une étude portant sur un grand nombre de données empiriques suggère que le taux d'agression physique entre les hommes et les femmes est équivalent (Medeiros & Strauss, 2006). Cette étude a également révélé que 12 des 14 raisons expliquant les causes de la violence domestique s'appliquaient aussi bien aux hommes qu'aux femmes (Medeiros & Strauss, 2006). Un débat fait rage depuis plus de 25 ans sur les recherches indiquant que les femmes agressent physiquement leurs

partenaires masculins à peu près au même rythme que les hommes agressent physiquement leurs partenaires féminines. Pourtant, les preuves issues de près de 200 études sont accablantes (Archer, 2000 ; Hamel, 2007 ; Moffitt, Caspi, Rutter, & Silva, 2001). Ces dernières années, le débat s'est quelque peu déplacé. Tout en continuant à nier les preuves accablantes de l'égalité des taux d'agression entre hommes et femmes, ceux qui pensent que la domination masculine et l'aviissement des femmes par les hommes sont presque toujours à l'origine de la violence entre partenaires tendent aujourd'hui à affirmer ou à laisser entendre que, lorsque les femmes agressent physiquement leur partenaire, les causes ou les motifs sont différents de ceux des hommes qui s'en prennent à leur partenaire. Une grande partie de ce qui a été écrit sur les différences de causes et de motifs repose sur les convictions et les valeurs des auteurs plutôt que sur des comparaisons empiriques entre hommes et femmes.

- Il est trompeur d'affirmer dans le rapport que " les allégations de violence domestique ne sont généralement pas suffisamment examinées par les tribunaux : " Les allégations de violence domestique tendent à être insuffisamment examinées par les tribunaux<sup>15</sup> et à susciter des hypothèses problématiques, par exemple que cette violence cause peu de dommages à la mère ou à l'enfant et qu'elle cesse avec la séparation<sup>16</sup> " (paragraphe 12). EN FAIT : Ce problème présumé se pose quel que soit le sexe de l'agresseur. Cette déclaration est trompeuse car elle ne vise que les mères et ignore les abus commis à l'encontre des pères.
- L'affirmation du rapport est trompeuse : "Il existe de nombreuses façons de mettre à l'écart et de délégitimer les allégations de violence domestique en invoquant l'aliénation parentale" (paragraphe 20). EN FAIT : Il s'agit d'un argument de paille. Puisque le rapport a déjà prédéterminé que la théorie de l'aliénation parentale est démystifiée et qu'il s'agit simplement d'une tactique utilisée pour détourner les allégations de violence domestique, toute utilisation de l'aliénation parentale devant un tribunal est donc par définition supposée délégitimer les allégations de violence domestique. Le seul soutien apporté à cette affirmation est constitué de rapports anecdotiques non étayés, que le rapport présente comme des faits avérés.
- Il est erroné d'affirmer dans le rapport que "Dans le contexte de la violence domestique, il existe un devoir d'écouter et de répondre aux récits de violence des enfants, en vue de valider ces expériences, de garantir que les décisions sont mieux informées et que la sécurité et le bien-être de l'enfant sont promus" (paragraphe 22). EN FAIT : Cette déclaration repose sur des hypothèses non étayées. (1) Elle suppose qu'il existe une responsabilité de valider les récits de violence d'un enfant. La recherche a démontré que les enfants peuvent mentir, qu'ils le font et qu'ils peuvent également être entraînés à mentir (Bernet, 1993 ; Ceci & Bruck, 1995). Par conséquent, bien que les allégations de violence des enfants doivent certainement être prises au sérieux et faire l'objet d'une enquête, une allégation n'est pas une raison automatique de croire l'enfant. (2) Cette affirmation part du principe qu'un enfant a le droit inné de décider de ce qu'est l'intérêt supérieur. Les enfants manquent souvent de maturité et de compréhension de prendre des décisions en matière de garde. Le fait de forcer un enfant à choisir entre ses deux

parents peut également constituer une forme de violence psychologique. Si les préférences de l'enfant doivent être un facteur dans la détermination de son intérêt supérieur, elles ne doivent pas être le facteur principal. Cela est particulièrement vrai dans les cas d'AP où il a été établi que le parent aliénant exerce une influence indue sur l'enfant.

- L'affirmation du rapport est trompeuse : "Lorsque les décisions en matière de garde sont prises en faveur du parent qui prétend être aliéné sans tenir suffisamment compte de l'avis de l'enfant, la résilience de l'enfant est ébranlée et l'enfant continue d'être exposé à un préjudice durable " (paragraphe 23). Ce paragraphe pose de nombreux problèmes. Il commence par un argument de paille selon lequel les décisions en matière de garde sont basées sur des affirmations et des arguments, et non sur des preuves réelles. EN FAIT : les tribunaux ne prennent pas de décisions sur la base d'allégations. Bien que tout le monde puisse se tromper (y compris les juges), les tribunaux n'acceptent pas les allégations de l'AP carte blanche sans enquêter sur ces allégations et sans les étayer. La déclaration se poursuit en utilisant l'hyperbole et l'émotion en invoquant des termes pour attirer l'attention du lecteur sur l'injustice présumée qui est faite à l'enfant. Il est trompeur et carrément faux de dire que l'enfant est exposé à un "préjudice durable". Le rapport ignore continuellement le fait que causer un AP peut être une forme de violence psychologique et que les ordonnances de garde sont rendues pour protéger l'enfant de cette violence.
- L'affirmation du rapport est trompeuse : "[Le transfert de la garde] peut également rompre le lien stable et sûr avec la personne qui s'occupe principalement de l'enfant et qui n'a pas subi d'abus" (paragraphe 23). Il s'agit d'un autre argument d'homme de paille et il est trompeur. EN FAIT : L'objectif du transfert de la garde est de protéger l'enfant contre tout préjudice. Si les ordonnances de protection sont parfois nécessaires pour prévenir d'autres abus ou pour donner le temps à la cellule familiale de retrouver un équilibre sain, l'objectif n'est pas de rompre les relations. Si c'est le cas, c'est parce que le parent aliénant persiste dans sa campagne d'aliénation et refuse de se faire aider pour changer son comportement.
- Il est trompeur de lire dans le rapport : "Les contributions ont noté que les services de protection de l'enfance de la police ont appliqué des ordonnances de droit de visite et de garde dans des cas où l'enfant ne souhaitait manifestement pas s'y conformer, traumatisant à la fois l'enfant et la mère" (par. 23). EN FAIT : Le rapport semble préconiser qu'un enfant est au-dessus de la loi et peut choisir de ne pas écouter les ordonnances du tribunal, même si le tribunal a enquêté sur l'affaire et déterminé ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La phrase se termine par un autre appel à l'émotion en affirmant que l'application de la loi par la police est traumatisante pour l'enfant et la mère. Il s'agit d'un argument de paille : le rapport déclare qu'il est injuste que la police applique les décisions de justice, puis il affirme que l'enfant serait traumatisé par cette injustice. Aucune recherche ne valide une telle affirmation (Warshak, 2015). Bien entendu, l'expression "traumatiser à la fois l'enfant et la mère" vise à susciter une réaction émotionnelle.

- La déclaration du rapport est trompeuse : "Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les rôles stéréotypés des femmes et des hommes se manifestent également sous la forme de stéréotypes et de préjugés sexistes dans les systèmes judiciaires, qui se traduisent par le déni d'une justice efficace pour les femmes et les autres victimes de violence.<sup>70</sup> ... En 2014, dans sa décision sur l'affaire *Gonzales Carreno c. Espagne*, le Comité a recommandé que les antécédents de violence domestique soient pris en compte lors de l'établissement des calendriers de visite afin de s'assurer que les femmes ou les enfants ne sont pas en danger.<sup>71</sup> ". (paragraphe 26). Cette déclaration est trompeuse car elle figure sous le titre "Normes juridiques régissant les questions de garde, y compris le recours à l'aliénation parentale". EN FAIT : L'affaire *Carreno* n'a rien à voir avec l'aliénation parentale. Dans l'affaire *Carreno*, le père, qui avait des antécédents de violence domestique, s'est vu accorder un droit de visite non supervisé avec sa fille, malgré les protestations de l'enfant et de la mère. Malheureusement, le père a tué l'enfant et s'est tué lui-même. Mais il n'y a aucune mention de l'autorité parentale dans les 18 pages de discussion de l'affaire fournies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- L'affirmation du rapport est trompeuse : En présentant une mère comme une menteuse qui "abuse émotionnellement" de ses enfants, l'étiquette d'aliénation parentale détourne l'attention des tribunaux de la question de savoir si un père est violent et la remplace par une focalisation sur une mère ou un enfant supposé menteur ou trompé" (paragraphe 40). EN FAIT : L'affirmation selon laquelle l'étiquette PA détourne l'attention du tribunal des allégations de violence domestique n'est pas documentée. En fait, les juges sont capables d'enquêter simultanément sur deux allégations contraires. De plus, il est approprié de qualifier la mère de violente sur le plan émotionnel si elle adopte un tel comportement, tout comme il est approprié de qualifier un agresseur physique ou sexuel.
- Il n'est pas correct que le rapport affirme : "Ces experts soumettent les adultes et les enfants à des évaluations psychologiques intrusives, inappropriées et traumatisantes et adoptent une attitude de jugement et de mépris à l'égard des victimes de violence domestique. Les experts ont également recommandé des solutions à l'aliénation, qui peuvent ne pas être compatibles avec le bien-être et les droits de l'enfant, y compris le transfert de la garde et le recours à des "camps et thérapies de réunification", où les enfants sont retenus contre leur volonté et poussés à rejeter l'influence du parent avec lequel ils sont le plus liés" (paragraphe 61). EN FAIT : Cette déclaration contient des affirmations extrêmement négatives concernant les évaluateurs de santé mentale, fondées sur des oui-dire plutôt que sur des données. Elle ne tient pas compte des recherches sur les programmes de traitement, telles que Warshak (2019) et Reay (2015). Enfin, cette affirmation ne tient pas compte du fait que ce n'est pas parce qu'un enfant est lié à un parent que cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un lien sain ; il peut plutôt s'agir d'un lien pathologique et enchevêtré.
- Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "La tendance à rejeter les antécédents de



violence domestique et d'abus dans les cas de garde s'étend aux cas où les mères et/ou les enfants eux-mêmes ont avancé des allégations crédibles d'abus physiques ou sexuels" (paragraphe 1). EN FAIT : Aucun support n'est cité pour expliquer comment les allégations ont été jugées crédibles. Les critiques de l'AP font souvent de telles affirmations sans indiquer la base de cette crédibilité. Un thème récurrent dans le rapport est que toutes les allégations d'abus sont crédibles et vraies et que les partisans de la théorie de l'autorité parentale font partie d'une conspiration pour gagner de l'argent aux dépens de mères aimantes. Les théories du complot sont une tactique courante des campagnes de déni de la science. De même, les négateurs de la science ont l'habitude d'évoquer des réactions émotionnelles fortes en se référant à des "mères aimantes".

- Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "Les mères protectrices sont placées dans une position délicate, dans laquelle le fait d'insister pour présenter des preuves de violence domestique ou de maltraitance des enfants peut être considéré comme une tentative d'aliéner les enfants de l'autre parent, ce qui pourrait entraîner la perte des soins primaires ou du contact avec leurs enfants" (paragraphe 16). EN FAIT : Il s'agit d'un argument de paille. L'AP n'est pas diagnostiqué sur la seule base des allégations d'une partie.
- Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "Dans certains cas, des femmes ont été emprisonnées pour avoir violé le droit de garde et des ordonnances de protection ont été annulées" (paragraphe 18). EN FAIT : Les groupes de lutte contre la violence domestique soutiennent que les femmes qui agissent en dehors de toute protection sont injustement pénalisées. Cet argument promeut l'idée que les femmes peuvent prendre la loi en main et défier les ordonnances des tribunaux (et même enlever les enfants dans un autre pays) au nom de la protection. Les pays disposent de dispositions permettant de dénoncer les abus. Il est indéfendable de prétendre que les lois peuvent être ignorées.
- Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "Malgré des antécédents de violence domestique, les tribunaux ont invoqué le pseudo-concept d'aliénation parentale ou reproché aux mères d'avoir délibérément isolé les enfants de leur père, même lorsque la sécurité de la mère ou de l'enfant était menacée" (paragraphe 20). EN FAIT : Il n'y a aucune preuve que cela se produit régulièrement lorsque les risques sont avérés. Le rapport se fonde sur des risques déclarés par les intéressés.
- Les affirmations suivantes du rapport sont trompeuses : "L'aliénation parentale a été approuvée par une formation formelle et promue par des réseaux professionnels et, plus récemment, des revues universitaires" (paragraphe 58). "Les fonctionnaires et les institutions impliqués dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être formés ou faire l'objet de pressions de la part des promoteurs de l'aliénation parentale. Par exemple, le Comité pour la protection des droits de l'enfant en Pologne a organisé une formation de deux jours à l'intention des praticiens, intitulée "Reconnaître et répondre aux enfants aliénés et à leurs familles"" (paragraphe 60). EN FAIT : Bien sûr, les partisans de la théorie de l'AP publient des articles dans des revues et proposent des

programmes éducatifs aux professionnels de la santé mentale et du droit. Et les partisans de la recherche sur la violence domestique font exactement la même chose. Le rapport suggère que les activités scientifiques des partisans de l'AP sont en quelque sorte malveillantes, alors que les mêmes activités des chercheurs sur la violence domestique sont saines.

- Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "L'aliénation parentale est sans aucun doute une activité lucrative qui permet aux experts de fournir leurs services dans les procédures familiales contre rémunération. Les programmes de formation et les conférences, qui se sont multipliés à l'échelle mondiale au cours des deux dernières décennies, constituent une autre source de revenus" (paragraphe 62). EN FAIT : Le rapport n'explique pas pourquoi il est problématique pour des experts hautement qualifiés de facturer leur temps et leurs services ; les experts en violence domestique proposent régulièrement des programmes de formation contre rémunération ainsi que des témoignages d'experts. Le rapport suggère que la facturation des services rendus par les promoteurs de l'AP est en quelque sorte malveillante, alors que la facturation par les experts en violence domestique est acceptable.
- Le rapport indique que "le rapport démontre comment le pseudo-concept discrédité et non scientifique de l'aliénation parentale est utilisé dans les procédures de droit de la famille par les agresseurs comme un outil pour poursuivre leur agression" (par. 73). EN FAIT : Le rapport n'explique nulle part quand, comment et par qui l'aliénation parentale a été prétendument discréditée. Hormis les opinions *ipse dixit* des détracteurs de l'AP, il n'existe aucune recherche scientifique qui soutienne cette prétendue discréditation
- Le rapport s'appuie sur d'autres documents - également conservés par le Conseil des droits de l'homme - qui sont incorrects et trompeurs. Par exemple, le rapport cite plusieurs fois "AL BRA 10/2022", qui est une lettre de Reem Alsalem au président du Brésil, datée du 27 octobre 2022. La première page de la lettre indique ce qui suit : " Le concept d'aliénation parentale, bien qu'il n'ait pas de définition clinique ou scientifique universelle, se réfère généralement à la présomption que la peur ou le rejet d'un enfant à l'égard d'un parent, généralement le parent gardien, découle de l'influence malveillante du parent préféré, généralement le parent gardien. L'aliénation parentale et les concepts connexes ou similaires n'ont aucune validité scientifique et vont à l'encontre des normes internationales". EN FAIT : dans ces deux phrases, les expressions suivantes sont incorrectes et/ou trompeuses : "sans définition clinique ou scientifique universelle" ; "la *présomption* que la peur ou le rejet d'un parent par l'enfant ... provient de l'influence malveillante du parent ... préféré" ; "parental n'a aucune validité scientifique" ; et que ces concepts "vont à l'encontre des normes internationales". Les informations erronées véhiculées par le rapporteur spécial ont été largement diffusées.

## L'ampleur internationale de la désinformation

Tout le monde s'accorde à dire que la violence domestique est une réalité et qu'elle existe dans tous les pays du monde. De même, l'AP est une réalité et se produit dans tous les pays du monde. Le problème du rapport préparé par Mme Reem Alsalem est qu'il présente de manière erronée et répétée les informations relatives à l'autorité parentale. Alors que le rapport tente de démontrer la portée internationale de la corrélation alléguée entre l'AP et les allégations de violence domestique, il n'est en réalité qu'une accumulation d'observations anecdotiques faibles et insoutenables. Par exemple :

### Australie

Le rapport est trompeur lorsqu'il déclare : "Les communications de l'Australie<sup>58</sup> ... font état de cas où les enfants ont été retirés à la personne qui s'occupait d'eux à titre principal et contraints de résider avec le parent agresseur, auquel ils résistent" (par. 23). EN FAIT : Cette déclaration est étayée par une seule source d'information, "Submission by Women in Hiding", qui est le nom d'une organisation australienne (<https://womeninhidingaustralia.wordpress.com>).

L'ensemble du site web de Women in Hiding se compose de trois messages datant de juillet et septembre 2014 ; il est inactif depuis 9 ans. Les messages concernent une femme qui pensait que son partenaire avait abusé sexuellement de leur enfant et qui ne se sentait pas soutenue par le personnel du gouvernement australien. Ce type de preuve ne devrait pas être utilisé pour informer les politiques publiques.

Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "Le recours à l'aliénation parentale est très sexiste<sup>25</sup>" (paragraphe 14), ce qui est confirmé par les "communications de l'Organisation nationale de recherche pour la sécurité des femmes et de l'Association nationale des femmes et du droit d'Australie". EN FAIT : Le Rapporteur spécial ignore les preuves du contraire citées dans cette Analyse. En particulier, les deux organisations de recherche citées dans la note de bas de page 25 répètent les mêmes informations incorrectes et fausses. Ces organisations s'appuient de manière sélective sur des documents qui soutiennent leurs conclusions présumées tout en ignorant les documents qui ne sont pas d'accord avec elles.

### Irlande

Le rapport est trompeur lorsqu'il affirme : "D'autres juridictions ont réagi plus prudemment aux tentatives d'intégration formelle du pseudo-concept d'aliénation parentale dans les systèmes juridiques, soit en entreprenant des recherches supplémentaires sur la question, soit en appliquant la législation sur les droits de l'homme à son adoption. ... Le gouvernement irlandais a commandé une étude sur la manière dont d'autres pays ont adopté le concept d'aliénation parentale.

La Commission européenne a également décidé d'adopter une approche de l'aliénation parentale en 2021 et a annoncé une consultation ouverte sur la nécessité d'apporter des modifications législatives et/ou politiques.<sup>151</sup> ". (paragraphe 52). Cette déclaration dans le rapport implique que le gouvernement irlandais approuve l'AP en tant que "pseudo-concept" et peut avoir des opinions négatives concernant la théorie de l'AP. EN FAIT : En mai 2023, le ministère irlandais de la Justice a publié deux documents : *Parental Alienation : Policy Paper* et *Parental Alienation : A Review of Understandings, Assessment and Interventions*. Contrairement au rapport du rapporteur spécial, ces deux documents irlandais offrent une discussion complète et impartiale de la théorie de l'aliénation parentale et des sujets connexes. Par exemple, le *Review of Understandings* déclare à juste titre : "Il y a deux éléments de définition qui font l'objet d'un accord presque universel, à savoir que a) l'AP se réfère au rejet par l'enfant de l'un de ses parents et que b) cela se produit en raison des comportements ou des actions de l'autre parent. Ces deux éléments doivent être présents" (p. 122).

## Israël

Les références répétées à un comportement inapproprié des tribunaux d'Israël proviennent d'une seule source (le Rackman Centre for the Advancement of the Status of Women), qui ne s'appuie que sur des anecdotes et ne tient pas compte de l'absence d'écrits évalués par des pairs ou d'affaires jugées qui étayaient les allégations. Il est également remarquable que le rapporteur spécial n'ait même pas mentionné les soumissions contraires.

Il est trompeur pour le rapport d'alléguer, sans preuve de cas rapportés, que les tribunaux israéliens ne tiennent pas compte des allégations de violence à l'encontre des femmes et des enfants lorsqu'un comportement aliénant est allégué (paragraphe 20). EN FAIT : Cette allégation n'est pas moins pernicieuse que celle adoptée par le rapport, qui suggère qu'une simple allégation d'abus devrait suffire à justifier l'interruption des contacts entre l'enfant et le père et à ignorer les allégations de comportement aliénant, ce qui limite le bien-être de l'enfant à la prévention des dommages physiques et ignore complètement les dommages émotionnels et psychologiques résultant de la perte d'un parent en tant que facteur à prendre en compte dans l'évaluation du bien-être de l'enfant. Cette approche est dangereuse et contraire au bien-être de l'enfant, car elle est globale et simpliste et ne tient pas compte des situations dans lesquelles un parent abuse de la dépendance de l'enfant à son égard, exploite le statut parental et, par un contrôle psychologique, impose à l'enfant l'opinion, l'approche et l'état mental du parent. Les tribunaux israéliens tiennent pleinement compte de toute allégation d'abus, physique ou psychologique, par ou de la part d'un parent, susceptible d'affecter l'enfant, et rendent des ordonnances de contact et de protection si les circonstances l'exigent.

Il est trompeur pour le rapport d'alléguer que les tribunaux en Israël acceptent, contre toute évidence, l'opinion d'un expert, et qu'ils sont ensuite de connivence avec l'expert pour donner ensuite des traitements qui ne sont pas nécessaires (paragraphe 61), ce qui jette un doute sur la probité des tribunaux. EN FAIT : Il n'y a pas d'affaire jugée en Israël dans laquelle de telles suggestions ont été soutenues. La suggestion selon laquelle il est inapproprié pour les tribunaux en Israël de nommer un expert qui a fourni un avis au tribunal, et dont l'avis comprend des

recommandations d'interventions, pour ensuite nommer cette personne pour administrer un tel traitement est sans fondement. En Israël, les tribunaux ne désignent que les experts qui ont prouvé qu'ils avaient les connaissances et l'expérience nécessaires pour donner des avis professionnels au tribunal. La thérapie sera conforme aux instructions du tribunal et, dans la plupart des cas, vise à mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'avis de l'expert ; et qui est plus qualifié pour mettre en œuvre les recommandations que la personne qui les a formulées ?

Il est trompeur pour le rapport de suggérer qu'un protocole temporaire de la Cour suprême d'Israël favorise les parents qui soulèvent des allégations d'AP (paragraphe 66). EN FAIT : La directive pratique du Président de la Cour Suprême d'Israël exige que tous les cas où il y a une allégation de maltraitance d'enfant, y compris l'interférence avec le contact, reçoivent une audience, à laquelle les deux parents doivent assister, dans les 14 jours suivant le dépôt d'une demande. Cependant, le rapporteur spécial accepte la suggestion vague et non fondée selon laquelle la procédure est "presque toujours" utilisée en cas d'allégation d'aliénation parentale. Le rapport ne mentionne pas non plus que tous les juges des tribunaux de la famille en Israël sont des spécialistes des questions familiales et sont tenus de suivre une formation continue sur les questions relatives aux enfants.

## Mexique

C'est à tort que le rapport affirme : "Au Mexique, la Cour constitutionnelle est intervenue pour mettre fin à deux tentatives d'introduction d'une disposition spécifique reconnaissant l'aliénation parentale, ce qui aurait entraîné la perte potentielle de l'autorité parentale du parent aliénant présumé et une violation des droits de l'enfant dans les procédures de garde" (paragraphe 25). EN FAIT : La Cour suprême de justice de la nation du Mexique (Suprema Corte de Justicia de la Nación, SCJN) (2016) - dans son jugement concernant *l'action en inconstitutionnalité 11/2016 (SCJN, 2018) du Code civil d'Oaxaca - définit l'AP de la manière suivante* : "Cette Cour plénière met en garde contre le fait que l'aliénation parentale n'est pas reconnue par la loi : "Cette Cour plénière avertit que le point commun qui la caractérise, selon les experts, est précisément ces attitudes ou comportements de rejet de l'enfant envers l'un de ses parents, et l'utilisation de l'enfant ou des enfants dans le conflit parental de la séparation des parents." En d'autres termes, le SCJN ne se contente pas de reconnaître l'AP, il l'a également défini.

Le rapport indique également que le SCJN était préoccupé par le fait que l'AP "violait le principe de l'autonomie progressive de l'enfant et le droit des mineurs à être entendus dans les procédures judiciaires" (paragraphe 25). EN FAIT : Le SCJN, en ce qui concerne l'écoute du mineur et la perte de l'autorité parentale légale, s'est prononcé de manière ambivalente dans le premier cas et a déclaré : "Le SCJN n'est pas d'accord avec le principe de l'écoute du mineur et de la perte de l'autorité parentale légale, dans le second cas, à l'unanimité, dans la mesure où le SCJN s'est déclaré opposé à ce principe, considérant qu'il s'agit d'une action disproportionnée. En ce qui concerne l'écoute des enfants et des adolescents (NNA, niños, niñas y adolescentes) en cas d'allégation de manipulation ou d'aliénation, le SCJN a publié, par l'intermédiaire de sa Direction générale des droits de l'homme (Dirección General de Derechos Humanos), le

*Protocole pour juger dans la perspective de l'enfance et de l'adolescence* (2021). Ce document énonce cinq points importants que les tribunaux doivent prendre en considération lorsqu'il est allégué que l'opinion du NNA peut être manipulée ou aliénée (pp. 193-194).

Bien que le SCJN ait fait des progrès notables en ce qui concerne la compréhension de l'AP, il a commis des erreurs en raison de l'influence du livre intitulé *Use of Sons and Daughters in Parental Conflict and the Violation of Rights of the Alleged Parental Alienation Syndrome*, de Castañer, Griesback et Muñoz (2014) et d'une ébauche du chapitre 4 (n.d.), qui ont été publiés par le SCJN. Ces textes comprennent des adultérations des sources originales de Richard Gardner et des plagiats de Wikipédia (Mendoza-Amaro, 2019), raison pour laquelle leur rétractation a été demandée. Ce livre a été pris comme référence pour les opinions du SCJN. En outre, deux cours du SCJN et de l'UNICEF Mexique sur l'enfance ont été conçus par Castañer - le même auteur - qui a intégré son propre matériel dans la bibliographie de base du cours. C'est pourquoi l'Association mexicaine des parents séparés (Asociación Mexicana de Padres de Familia Separados) a réalisé deux analyses techniques (Mendoza-Amaro, 2019 ; 2021).

En raison de la fraude scientifique commise par Castañer et al. dans les documents publiés par le SCJN, le SCJN a fait preuve d'une compréhension biaisée dans ses opinions concernant les cas graves d'AP. En conséquence, la SCJN a abrogé certains articles de loi et d'autres ont été reconnus et approuvés. Ainsi, la SCJN reconnaît et soutient les cas légers et modérés décrits dans les lois des États du Mexique, mais a abrogé les descriptions des cas graves ou sévères dans ces mêmes lois. Ce parti pris a pour effet de protéger les enfants qui souffrent de formes légères ou modérées d'AP, mais les enfants sont laissés sans défense lorsqu'il s'agit de formes graves d'AP. Bien que des lettres aient été envoyées aux rédacteurs du SCJN, aucune mesure n'a été prise pour rétracter le matériel répréhensible écrit par Castañer et al. Il a donc été décidé de publier la *Déclaration de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale* afin de rendre visibles les cas les plus emblématiques de fraude scientifique en matière d'AP et la réponse inadéquate des rédacteurs et des éditeurs, par rapport aux pratiques de recherche que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a identifiées dans la *Déclaration sur l'intégrité de la recherche dans la recherche et l'innovation responsables* (2016) et dans la *Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques* (2017).

## Nouvelle-Zélande

Il est trompeur de lire dans le rapport que " la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a estimé que le passé de la mère en tant que survivante de violences familiales et domestiques et son avenir potentiel en Australie étaient pertinents pour l'interprétation de l'exception de risque grave et a ensuite refusé d'ordonner le retour de l'enfant<sup>96</sup> " (para. 38). L'implication est que la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande accepte généralement les allégations de violence familiale et domestique des mères et refuse d'ordonner le retour de leurs enfants en Australie. EN FAIT : Dans d'autres affaires, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a ordonné le retour des enfants en Australie lorsque la mère n'a pas pu convaincre la Cour qu'elle et les enfants étaient en danger en Australie.

## Pologne

Il est trompeur de lire dans le rapport que "les conséquences de décisions de garde biaisées peuvent être catastrophiques, ce qui s'est traduit par des incidents spécifiques lorsque le droit de visite a été accordé à des pères ayant des antécédents violents<sup>38</sup> " (par. 18). EN FAIT : Cette déclaration est trompeuse car elle est basée sur une soumission de Mamy Mówią DOŚĆ, une page Facebook en Pologne. Il est ridicule de s'appuyer sur une source manifestement partielle pour obtenir des informations fiables. L'extrême partialité de cette page Facebook est illustrée par des entrées typiques :

(21 décembre 2021)

Kim był Gardner ? Twórca syndromu alienacji rodzicielskiej (PAS/SAP), Richard Gardner, był psychologiem propagującym pedofilię i antysemity, który przedstawił swoją "teorię" w książce zatytułowanej "Psychoterapia z ofiarami wykorzystywania seksualnego : prawda, fałsz i histeria."

(Qui était Gardner ? Le créateur du syndrome d'aliénation parentale (SAP/SAP), Richard Gardner, était un psychologue pédophile et antisémite qui a présenté sa "théorie" dans un livre intitulé "Psychotherapy with Victims of Sexual Abuse : Truth, Falsehood and Hysteria").

(27 mai 2023)

Twórca teorii PAS ("alienacji rodzicielskiej") Amerykanin Richard Gardner popierał pedofilię ! Jego tezy wykorzystano przeciwko dzieciom i matkom, które chciały chronić swoje dzieci przed przemocą i wykorzystaniem seksualnym. Wokół "alienacji rodzicielskiej" powstał na świecie, w tym w Polsce, ogromny przemysł zarobkowy, w którym bezpośrednimi beneficjentami są oczywiście przemocowcy, lecz także niektórzy prawnicy, psychologowie, mediatorzy, biegli.

(Le créateur de la théorie du SAP ("aliénation parentale"), l'Américain Richard Gardner, soutenait la pédophilie ! Ses thèses ont été utilisées contre les enfants et les mères qui voulaient protéger leurs enfants de la violence et de l'usage de la loi. Autour de l'"aliénation parentale" s'est créée une énorme industrie lucrative dans le monde, y compris en Pologne, dans l'entourage immédiat des bénéficiaires, bien sûr, mais aussi

grâce à des avocats, des psychologues, des médiateurs, des experts).

Il est trompeur d'affirmer dans le rapport que "les fonctionnaires et les institutions impliqués dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être formés ou faire l'objet de pressions de la part des promoteurs de l'aliénation parentale. Par exemple, le Comité pour la protection des droits de l'enfant en Pologne a organisé une formation de deux jours à l'intention des praticiens, intitulée "Reconnaître les enfants aliénés et leur famille et y répondre"" (paragraphe 60). EN FAIT : Le ministère de la Justice en Pologne a déclaré dans une lettre publique qu'il n'y avait pas de formation récente ou planifiée sur les enfants aliénés parrainée par le gouvernement, alors que d'un autre côté, il y avait de nombreuses formations sur la violence domestique. (21 février 2023, <https://www.sejm.gov.pl/sejm9.nsf/InterpelacjaTresc.xsp?key=CPBJ9V> )

## Cour européenne des droits de l'homme

Il est trompeur de lire dans le rapport que "le [Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique] a également soumis des observations écrites à la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire *Kurt c. Autriche*, qui concernait le meurtre d'un garçon de 8 ans par son père après des allégations antérieures de violence domestique de la part de la mère" (paragraphe 28). Le fait de citer cette affaire suggère que la Cour européenne des droits de l'homme soutient la campagne du rapporteur spécial visant à supprimer l'utilisation de la théorie de l'autorité parentale dans les affaires de garde d'enfants. EN FAIT : La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu à plusieurs reprises la réalité de l'autorité parentale et a statué dans certains cas en faveur d'un parent aliéné. Par exemple :

- Bordeianu c. Moldova, Requête n° 49868/08
- Mincheva c. Bulgarie, Requête n° 21558/03
- Piazzzi c. Italie, Requête n° 36168/09
- K.B. et autres c. Croatie, Requête n° 36216/13
- Aneva et autres c. Bulgarie, Requête n° 66997/13
- I.S. et autres c. Malte, Requête n° 9410/20



## Reformulation des conclusions et des recommandations

L'ensemble du rapport préparé par Mme Reem Alsalem est profondément erroné en ce qu'il promeut des informations erronées concernant l'Autorité palestinienne. Par conséquent, la conclusion et les recommandations énoncées dans la section XI du rapport sont également profondément erronées et insoutenables. Nous suggérons que les recommandations soient révisées et formulées comme suit :

(a) Les États légifèrent pour ENCOURAGER LA COMPRÉHENSION ET L'UTILISATION DE L'ALLIANCE PARENTALE, SELON LE CAS, dans les affaires de droit de la famille et le recours à des experts QUALIFIÉS en matière d'aliénation parentale et de concepts connexes ;

(b) Les États s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs obligations positives en vertu du droit international des droits de l'homme en mettant en place des mécanismes de suivi réguliers pour contrôler l'efficacité des systèmes de justice familiale pour les victimes d'abus domestiques, Y COMPRIS LES VICTIMES D'ALIEN PARENTAL ;

(c) Les États veillent à ce que les magistrats et les autres professionnels du système judiciaire reçoivent une formation obligatoire sur les préjugés sexistes à l'encontre de divers groupes de sexe, sur la dynamique de la violence domestique et sur la relation entre les allégations de violence domestique et d'aliénation parentale, ainsi que sur les concepts qui y sont liés ;

(d) Les États publient et mettent en œuvre des orientations spécifiques à l'intention des magistrats sur la nécessité d'examiner chaque cas sur la base des faits et de juger équitablement, en fonction de l'ensemble des éléments de preuve dont ils disposent, quelle est l'issue la plus favorable au bien-être de l'enfant ;

(e) Les États mettent en place des systèmes d'experts financés par des fonds publics pour fournir des informations aux tribunaux sur l'intérêt supérieur de l'enfant et ces experts doivent être régulièrement formés à la dynamique de la violence domestique, Y COMPRIS L'ALIENATION PARENTALE, ET À LEURS effets sur les victimes, y compris les enfants ;

(f) Les États établissent et tiennent à jour une liste d'experts agréés pour le système du droit de la famille et mettent en place un mécanisme de plainte formel ainsi qu'un code de pratique applicable qui traite des conflits d'intérêts et de la reconnaissance de l'expertise pour exercer dans ce domaine ;

(g) Aucune évaluation n'est effectuée dans le cadre d'une procédure de droit de la

famille sans tenir compte des procédures pertinentes en matière de droit pénal et/ou de protection de l'enfance ;

(h) Toute allégation ou preuve de violence domestique, de maltraitance d'enfants et d'aliénation parentale par des adultes et des enfants victimes doit être clairement mentionnée dans les évaluations et, si un droit de visite ou de garde est recommandé, une explication complète doit être fournie quant à la raison pour laquelle ces allégations ou preuves sont incluses ;

(i) Les États émettent des directives à l'intention des magistrats sur les cas où il convient de faire appel à des experts en dehors des systèmes financés par l'État dans les affaires de droit de la famille et veillent à ce que les experts employés soient qualifiés et réglementés sur le plan professionnel ;

(j) Qu'une formation soit obligatoirement dispensée à tous les professionnels de la justice familiale SUR L'ALIEN PARENTAL, la violence domestique et les abus sexuels ; cette formation devrait également viser à lutter contre TOUTES LES FORMES DE STÉRÉOTYPES DE GENRE et à assurer la compréhension des normes juridiques relatives à la violence contre les HOMMES, les femmes et les enfants à cet égard ;

(k) La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants doit être révisée afin de mieux protéger les hommes et les femmes victimes d'abus et leurs enfants en permettant une défense plus forte contre le retour en cas de violence familiale et domestique, en tenant compte du fait que l'ordonnance de retour d'un enfant peut obliger une victime d'abus à retourner à la violence et au danger, et que les tribunaux compétents en vertu de la Convention doivent tenir compte de la violence familiale, de la maltraitance des enfants et de l'aliénation parentale lorsqu'ils interprètent et appliquent ses dispositions ;

(l) L'utilisation d'INTERVENTIONS DE REUNIFICATION ET AUTRES REMÉDIATIONS POUR L'ALIENATION des enfants dans le cadre de l'issue d'une procédure judiciaire PEUT ÊTRE ORDONNÉE, LE CAS ÉCHÉANT.

(m) Les États veillent à ce que les enfants soient représentés légalement et séparément dans toutes les procédures contestées en matière de droit de la famille, et à ce que le représentant de l'enfant tienne compte à la fois des souhaits exprimés par l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(n) Les États veillent à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur l'utilisation du concept d'aliénation parentale et des sujets connexes, le cas échéant ;

(o) Les États veillent à ce que les opinions de l'enfant soient représentées de manière suffisante et indépendante dans les procédures relevant du droit de la famille et, dans la mesure du possible, à ce que les enfants puissent participer à ces procédures, en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur compréhension, et à ce que toutes les

garanties et obligations prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant soient appliquées, en gardant à l'esprit que les enfants victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants sont les plus vulnérables à la traite des êtres humains.

#### LES PERSONNES SOUFFRANT D'ALIÉNATION PARENTALE PEUVENT NE PAS ÊTRE EN MESURE D'EXPRIMER LEUR POINT DE VUE DE MANIÈRE RATIONNELLE.

(p) Toutes les agences et tous les éléments du système judiciaire, les services statutaires et le secteur de la violence domestique travaillent ensemble plutôt qu'en vase clos et une coordination adéquate entre les systèmes pénal, de protection de l'enfance et de droit de la famille est assurée soit par des mécanismes de coopération institutionnelle obligatoires, soit par l'utilisation de structures judiciaires intégrées ;

(q) Une plus grande disponibilité de l'aide juridique dans les procédures de droit de la famille pour toutes les parties devrait être assurée afin de garantir l'égalité des armes ;

(r) Collecte de données ventilées, notamment sur la prévalence des violences domestiques dans les affaires relevant du droit de la famille et sur les caractéristiques des demandeurs et des défendeurs dans ces affaires, y compris le genre, la race, le sexe, la religion, le handicap et l'orientation sexuelle ;

(s) Les États mettent en place des mécanismes de suivi pour évaluer l'impact spécifique des politiques et procédures relatives à la justice familiale sur les groupes marginalisés de femmes ET d'HOMMES.



## Références

AFCC et NCJFCJ (2022). Déclaration commune sur les problèmes de contact parent-enfant. <https://www.ncjfcj.org/publications/afcc-and-ncjfcj-approve-statement-on-parent-child-contact-problems/>

Académie américaine de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (1997). Practice parameters for child custody evaluations (Paramètres de pratique pour les évaluations en matière de garde d'enfants). *Journal of American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 36(10):57S-68S.

Académie américaine des avocats en droit matrimonial (2015). Lignes directrices

résidentielles centrées sur l'enfant. Archer J (2000). Sex differences in aggression between

heterosexual partners : a meta-analytic review. *Psychological Bulletin*, 126(5):651-680.

Association des tribunaux de la famille et de la conciliation (2005). Lignes directrices pour la coordination parentale.

Association des tribunaux de la famille et de la conciliation (2019). Recommandations pour une formation complète des coordinateurs parentaux.

Association des tribunaux de la famille et de la conciliation (2022). Lignes directrices pour l'évaluation des plans parentaux dans les affaires de droit de la famille.

Barnett A (2020). Une généalogie de l'hostilité : Parental alienation in England and Wales. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), 18-29.

Bernet W (1993). Fausses déclarations et diagnostic différentiel des allégations d'abus. *Journal of Child and Adolescent Psychiatry*, 32:903-910.

Bernet, W (2020). Introduction à l'aliénation parentale. Dans D. Lorandos & W. Bernet, *Parental alienation - Science and law* (pp. 5-43). Springfield, IL : Charles C Thomas.

Bernet W, Baker AJL, & Adkins KL II (2022). Définitions et terminologie concernant les alignements, l'éloignement et l'aliénation des enfants : A survey of custody evaluators. *Journal of Forensic Sciences*, 67(1), 279-288.

Bernet W & Greenhill L (2022). The Five-Factor Model for the diagnosis of parental alienation (Le modèle des cinq facteurs pour le diagnostic de l'aliénation parentale). *Journal of American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 61(5):591-594.

Castañer A, Griesbach M, & Muñoz, L (2014). Utilización de Hijos e Hijas en el Conflicto Parental y la Violación de Derechos del Supuesto Síndrome de Alienación Parental. México : Oficina de Defensoría de los Derechos de la Infancia, A.C., Suprema Corte de Justicia de la Nación.

Castañer A, Griesbach M, & Muñoz L (n.d.). Capítulo Cuarto ¿Por qué el Supuesto Síndrome de Alienación Parental es Violatorio de Derechos Humanos ? Curso Psicología Forense Especializada en Niños, Niñas y Adolescentes. Mod. I Tema VII. México : Suprema Corte de Justicia de la Nación, Oficina de Defensoría de los Derechos de la Infancia, A.C., Fondo de las Naciones Unidas para la Infancia México.

Ceci SJ & Bruck M (1995). *Jeopardy in the courtroom : A scientific analysis of children's testimony*. Washington, DC : American Psychological Association.

Cohen GJ, Weitzman CC, AAP Committee on Psychosocial Aspects of Child and Family Health, & AAP Section on Developmental and Behavioral Pediatrics (2016). Clinical report : Aider les enfants et les familles à faire face au divorce et à la séparation. *Pediatrics*, 138(6) : e20163020.

Dirección General de Derechos Humanos de la Suprema Corte de Justicia de la Nación (2021). *Protocolo para Juzgar con Perspectiva de Infancia y Adolescencia*. Ciudad de México.

Suprema Corte de Justicia de la Nación.

<https://www.scjn.gob.mx/derechos-humanos/protocolos-de-actuacion/para-juzgar-con-perspectiva-de-infancia-y-adolescencia>

Gardner RA (1987). *The parental alienation syndrome and the differentiation between fabricated and genuine sexual abuse*. Cresskill, NJ : Creative Therapeutics.

Gardner RA (1992). *True and false accusations of child sex abuse*. Cresskill, NJ : Creative Therapeutics.

Hamel J (2007). Vers une conception sexospécifique de la recherche et de la théorie sur la violence entre partenaires intimes : Part 1 - Traditional perspectives. *International Journal of Men's Health*, 6:36-53.

Harman JJ, Leder-Elder S, & Biringer Z (2016). Prévalence de l'aliénation parentale à partir d'un sondage représentatif. *Children and Youth Services Review*, 66:62-66.

Harman JJ, Warshak RA, Lorandos D, & Florian MJ (2022). Developmental psychology and the scientific status of parental alienation. *Developmental Psychology*, 58(10):1887-1911.

McCall, R (2016). *Pour l'amour d'Eryk : Survivre au divorce, à l'aliénation parentale et à la vie après*. Triumph Press.

Medeiros RA & Straus MA (2006). Risk factors for physical violence between dating partners : Implications for gender-inclusive prevention and treatment of family violence. Dans JC Hamel & T Nicholls (Eds.), *Family approaches to domestic violence : A practitioner's guide to gender-inclusive research and treatment* (pp. 59 -85). New York, NY : Springer.

Mendoza-Amaro A (2019). *Análisis Comprensivo de la SENTENCIA Dictada por el Tribunal Pleno de la Suprema Corte de Justicia de la Nación en la Acción de Inconstitucionalidad 11/2016 y sus Implicaciones en los Derechos de los Niños, Niñas y Adolescentes en Torno a la Alienación Parental*. Ciudad de México : Technical Report. <http://dx.doi.org/10.13140/RG.2.2.26360.60166>

Mendoza-Amaro A (2021). *Amicus Curiae de la Tesis del Protocolo para Juzgar con Perspectiva de Infancia y Adolescencia de la Suprema Corte de Justicia de la Nación Respecto a la Alienación Parental*. Ciudad de México : Technical Report.  
<http://dx.doi.org/10.13140/RG.2.2.20156.36481>

Mendoza-Amaro A & Bernet W (2022). Déclaration de l'action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale / Declaración del Movimiento Global de Integridad Científica en Alienación Parental. Ciudad de México : Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale. [https://bit.ly/Statement\\_GARIPA](https://bit.ly/Statement_GARIPA)

Meier JS & Dickson S (2017). Mapping gender : Shedding empirical light on family courts' treatment of cases involving abuse and alienation. *Minnesota Journal of Law & Inequality*, 35(2):311-334.

Moffitt TE, Caspi A, Rutter M, & Silva PA (2001). *Sex differences in antisocial behaviour : Conduct disorder, delinquency, and violence in the Dunedin Longitudinal Study*. Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press.

Rathus Z (2020). Une histoire de l'utilisation du concept d'aliénation parentale dans le système australien de droit de la famille : Contradictions, collisions et leurs conséquences. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1):5-17.

Reay KM (2015). Réflexions familiales : Un programme thérapeutique prometteur conçu pour traiter les enfants gravement aliénés et leur système familial. *American Journal of Family Therapy*, 43(2) : 197-207.

Resnick PJ (1969). Child murder by parents : a psychiatric review of filicide. *American Journal of Psychiatry*, 126(3), 325-334.

Resnick PJ (2019). Le meurtre d'enfant par les parents. Dans S. H. Friedman (Ed.), *Family murder : pathologies of love and hate* (pp. 81-95). Washington, DC : American Psychiatric Association Publishing.

Richardson P (2006). *A Kidnapped Mind : A Mothers Heartbreaking Story of Parental Alienation Syndrome*. Toronto, Ontario, Canada : Dundurn Press.

Silberg J (2008). Combien d'enfants se voient imposer par le tribunal des contacts non surveillés avec un parent violent après un divorce ? The Leadership Council -- Communiqué de presse du 22 septembre 2008.

Suprema Corte de Justicia de la Nación (2016). SENTENCIA dictada por el Tribunal Pleno de la Suprema Corte de Justicia de la Nación en la Acción de Inconstitucionalidad 11/2016, así como el Voto Concurrente formulado por el Ministro Luis María Aguilar Morales. Ciudad de México : Diario Oficial de la Federación.

[https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle\\_popup.php?codigo=5522808](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle_popup.php?codigo=5522808)

Tucker LS Jr & [Cornwall TP \(1977\). Mother-son folie a deux : a case of attempted patricide. \*The American journal of psychiatry\*, 134\(10\), 1146-1147.](#)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2017).

Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques. France : Conférence générale des Nations unies Éducative, scientifique et de la l'éducation, de la science et de la culture l'éducation, la science et la culture 39 C/23.

[https://en.unesco.org/themes/ethics-science-and-technology/recommendation\\_science](https://en.unesco.org/themes/ethics-science-and-technology/recommendation_science)

van der Linden S (2023). *Foolproof*. New York, NY : W. W. Norton.

Walker, AJ (2006). La conséquence extrême du syndrome d'aliénation parentale - le cas Richard



L'affaire Lohstroh d'un enfant poussé à tuer son père - les tribunaux évolueront-ils vers la possibilité pour les enfants d'utiliser le syndrome d'aliénation parentale comme moyen de défense contre le crime de meurtre de leur propre parent ? *Women's Rights Law Reporter*, 27(3), 153.

Warshak RA (2015). Dix sophismes sur l'aliénation parentale qui compromettent les décisions au tribunal et en thérapie. *Professional Psychology : Research and Practice*, 1-15.

<https://1drv.ms/b/s!AqneSWcIBOtavuQeT10g1-GDVCnZfQ?e=Yh6EXM>

Warshak RA (2019). Reconquérir les relations parents-enfants : Outcomes of Family Bridges with Alienated Children. *Journal of Divorce & Remarriage*, 60(8):645-667.

Warshak RA (2020). L'aliénation parentale : How to prevent, manage, and remedy it. Dans D Lorandos & W Bernet (Eds.), *Parental alienation - Science and law* (pp. 142-206). Springfield, Illinois : Charles C Thomas.

Woodhead Y, Cameron D, Blackwell S, & Seymour FW (2015). Les décisions des juges des affaires familiales concernant les arrangements de soins post-séparation pour les jeunes enfants. *Psychiatry, Psychology and Law*, 22(4):520-534.



## **Annexe A**

**Réponse à l'appel à contributions concernant les affaires de garde d'enfants, la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants.**

**Soumis par le Groupe d'étude sur l'aliénation parentale et l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale**

**21 novembre 2022**





**Parental Alienation  
Study Group**



**GARI-PA**  
Global Action for Research  
Integrity in Parental Alienation

## **Réponse au rapporteur spécial des Nations unies concernant : "Affaires de garde d'enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants".**

Soumis par : William Bernet, M.D., au nom du Groupe d'étude sur l'aliénation parentale (PASG) ([www.pasg.info](http://www.pasg.info)) et Alejandro Mendoza-Amaro, M.D., Ph.D., au nom de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale (GARI-PA) ([www.garipa.org](http://www.garipa.org)).

Soumis à l'Office des Nations Unies pour les droits de l'homme le 21 novembre 2022.

Le rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a publié cet "appel à contribution". Bien que nous soyons heureux de fournir cette réponse, nous sommes consternés et très préoccupés par la désinformation flagrante concernant l'aliénation parentale qui imprègne le message de la Rapporteuse spéciale. Les mots *aliénation* ou *aliénant* ont été utilisés dix fois dans l'"appel à contribution" lancé par le rapporteur spécial ; à chaque fois, ces mots ont été intégrés dans des déclarations trompeuses ou manifestement fausses.

Dans cette réponse, nous citerons des passages du message du rapporteur spécial en caractères gras, et nous expliquerons ensuite en quoi chaque passage constitue une fausse information concernant l'aliénation parentale.

Objet : Informer le rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et des filles sur le lien entre les affaires de garde et de tutelle, la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants, en mettant l'accent sur l'utilisation abusive du concept d'"aliénation parentale" et des concepts connexes ou similaires.

Cette introduction du rapporteur spécial indique clairement que l'objectif de cette activité est de montrer que la théorie de l'aliénation parentale est typiquement utilisée pour "abuser" des femmes et des enfants, c'est-à-dire l'idée que les pères abusifs peuvent fabriquer des allégations.

de l'aliénation parentale pour expliquer la réticence des enfants à avoir une relation avec eux. Ce document ignore totalement la possibilité que certains pères maltraitent les mères en les éloignant de leurs enfants, c'est-à-dire que l'aliénation parentale est un problème grave qui blesse à la fois les mères et les pères.

Cet effort supposé de la part d'un parent alléguant des abus est souvent appelé "aliénation parentale". Ce terme fait généralement référence à la *présomption* selon laquelle la peur ou le rejet d'un parent par l'enfant, généralement le parent non gardien, découle de l'influence malveillante du parent préféré, généralement le parent gardien [accentuation ajoutée].

Cette description de l'aliénation parentale est une déformation délibérée de la théorie de l'aliénation parentale. Aucun partisan de la théorie de l'aliénation parentale ne "présume" que le refus de contact d'un enfant est toujours le résultat d'un endoctrinement par le parent favorisé. Les partisans de la théorie de l'aliénation parentale savent qu'il existe de nombreuses causes possibles au refus de contact d'un enfant et qu'une évaluation minutieuse doit être menée pour déterminer la cause dans un cas particulier. Cette information erronée concernant la théorie de l'aliénation parentale a été faussée à de nombreuses reprises par les détracteurs de la théorie de l'aliénation parentale, le plus souvent par Mme Joan Meier. (Voir Bernet, W. [2021], Recurrent Misinformation Regarding Parental Alienation Theory. *American Journal of Family Therapy*. DOI: 10.1080/01926187.2021.1972494.)

Bien que ces concepts ne fassent pas l'objet d'une définition clinique ou scientifique universelle, les tendances qui se dessinent dans les différentes juridictions du monde indiquent que les tribunaux du monde entier utilisent le concept d'"aliénation parentale" ou des concepts similaires de manière explicite ou en autorisent l'instrumentalisation.

Il est faux de dire qu'il n'existe pas de définition généralement acceptée de l'aliénation parentale. La définition suivante, généralement acceptée, a été publiée dans des articles évalués par des pairs dans le *Journal of Forensic Sciences*, le *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* et le *Family Court Review* : "Ce terme peut être utilisé lorsqu'un enfant - généralement un enfant dont les parents sont engagés dans une séparation ou un divorce très conflictuel - s'allie fortement à l'un de ses parents et rejette toute relation avec l'autre parent sans raison valable". Ces fausses informations concernant la théorie de l'aliénation parentale ont également été répétées à plusieurs reprises par Mme Joan Meier. (Par exemple, voir Meier, J. S. [2020], U.S. Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42[1], 92-105).

La grande majorité des personnes accusées d'avoir "aliéné" leur enfant en alléguant des mauvais traitements sont des femmes. Par conséquent, de nombreuses femmes victimes de violences et d'abus sont confrontées à une double victimisation car elles sont punies pour avoir allégué des abus, notamment en perdant la garde de l'enfant ou en étant parfois emprisonnées.

Les auteurs de ce document partent apparemment du principe que les femmes qui allèguent des violences domestiques peuvent être accusées à tort d'aliéner l'enfant contre le parent rejeté. Cependant, les auteurs de ce document n'ont aucun moyen de le savoir

(1) si les allégations de violence domestique sont vraies ou fausses et (2) si les allégations d'aliénation parentale sont vraies ou fausses. Les auteurs interprètent simplement des données ambiguës d'une manière qui critique la théorie de l'aliénation parentale.

Le rapporteur spécial a cité l'affaire *Gonzalez Carreño contre l'Espagne*, qui a été examinée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le rapporteur spécial a ensuite déclaré :

Depuis lors, le comité CEDAW a publié un certain nombre d'observations finales dans lesquelles il a demandé aux États parties d'abolir l'utilisation du concept d'aliénation parentale dans les affaires judiciaires et d'organiser une formation judiciaire obligatoire sur la violence domestique, y compris sur les effets de l'exposition à la violence domestique sur les enfants. Les organes de suivi régionaux tels que le GREVIO, qui assure le suivi de la Convention d'Istanbul, et le MESECVI, qui suit la mise en œuvre de la Convention de Belem do Paro, ont également formulé des demandes similaires.

La citation de l'affaire *Gonzalez Carreño* est un exemple extrême du procédé rhétorique de l'argument de l'homme de paille, puisque le rapporteur spécial utilise cette affaire pour critiquer la théorie de l'aliénation parentale. Or, l'affaire *Gonzalez Carreño* n'a absolument rien à voir avec l'aliénation parentale. Le document préparé par le CEDAW (communication n° 47/2012) décrit en détail comment un père ayant des antécédents de violence domestique s'est vu accorder un droit de visite non supervisé avec sa fille, malgré les protestations de l'enfant et de la mère. Malheureusement, le père a tué l'enfant et s'est suicidé. Mais il n'y a aucune mention de l'aliénation parentale dans la discussion de 18 pages de l'affaire fournie par le CEDEF. Il est extrêmement trompeur pour le rapporteur spécial de citer ce cas tragique et de l'associer immédiatement à une critique de l'aliénation parentale.

En général, la violence domestique est répandue et nuit à de nombreuses familles, mais il y a parfois de fausses allégations de violence domestique. L'aliénation parentale est très répandue et nuit à de nombreuses familles, mais il y a parfois de fausses allégations d'aliénation parentale. Il n'est pas logique que le rapporteur spécial et la Commission européenne soient chargés d'enquêter sur les cas d'aliénation parentale.

d'autres agences d'ignorer un problème psychosocial qui nuit à des millions d'enfants et de familles. Ces agences devraient plutôt consacrer leur temps et leur énergie à parrainer des recherches sur la manière de distinguer les vraies et les fausses allégations de violence domestique, ainsi que les vraies et les fausses allégations d'aliénation parentale.

Bien qu'il y ait de fortes raisons de penser que le concept d'aliénation parentale est devenu un outil pour nier les abus domestiques et les abus sur les enfants, ce qui entraîne une discrimination et un préjudice supplémentaires pour les femmes et les enfants, les données sur le traitement des antécédents de violence entre partenaires intimes et d'autres formes de violence et d'abus domestiques lorsque les tribunaux de la famille évaluent les affaires de garde d'enfants restent limitées. Les données sont également limitées en ce qui concerne la mesure dans laquelle les tribunaux de la famille utilisent une analyse de genre dans leurs décisions.

C'est une erreur de penser que l'aliénation parentale est une question de genre. Les mères comme les pères adoptent des comportements aliénants ; les mères comme les pères sont victimes de comportements aliénants et sont rejetés à tort par leurs enfants.

Étant donné la corrélation entre le recours au concept d'aliénation parentale et la persistance de la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes, le sujet requiert une attention urgente. Une approche holistique et coordonnée basée sur les normes internationales et régionales existantes est nécessaire dans de tels cas au niveau national, non seulement pour défendre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi le principe de non-discrimination à l'égard des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Oui, bien sûr, une "attention urgente" - y compris "une approche holistique et coordonnée" - est nécessaire pour s'attaquer au problème généralisé de la violence domestique et à celui de l'aliénation parentale.

Objectifs : L'objectif de ce rapport est d'examiner la manière dont les tribunaux de la famille de différentes régions du monde se réfèrent à l'aliénation parentale, ou à des concepts similaires, dans les affaires de garde d'enfants et comment cela peut conduire à une double victimisation des victimes de violence domestique ou d'abus.

Il est évident que cette déclaration repose sur l'idée que la théorie de l'aliénation parentale a quelque chose de maléfique. Il est évident que le personnel du bureau du rapporteur spécial a un fort parti pris contre le concept d'aliénation parentale, qui porte préjudice à des millions d'enfants et de familles dans le monde.



Le rapporteur spécial sollicite le soutien des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des acteurs de la société civile, des organisations internationales, des universitaires et des autres parties prenantes pour fournir des informations actualisées sur les points suivants Les différentes manifestations ou les types spécifiques de violence domestique et de violence entre partenaires intimes subis par les femmes et les enfants, y compris l'utilisation de l'"aliénation parentale" et des concepts connexes dans les affaires de garde d'enfants et de droit de visite.

Il serait judicieux que les différents acteurs fournissent des informations actualisées sur les manifestations de la violence domestique et de la violence entre partenaires intimes, ainsi que sur les manifestations de l'aliénation parentale dans les affaires de garde et de droit de visite des enfants.

Le rapporteur spécial souhaite également obtenir des informations actualisées concernant Les facteurs à l'origine du nombre croissant d'allégations d'aliénation parentale dans les batailles de garde et/ou les litiges impliquant des allégations de violence domestique et d'abus contre les femmes, et son impact différencié sur des groupes spécifiques de femmes et d'enfants.

Oui, le nombre d'allégations d'aliénation parentale dans les affaires de garde d'enfants a certainement augmenté. Oui, il serait utile de comprendre les facteurs à l'origine de ce phénomène.

En résumé, il est évident que le personnel du bureau du rapporteur spécial a des opinions négatives fortement ancrées et préconçues concernant la théorie de l'aliénation parentale. Il ne fait aucun doute qu'ils recueilleront un grand nombre d'informations négatives confirmant ces opinions à la suite de cet "appel à contribution". Cependant, tout rapport de recherche ou recommandation politique basé sur ce processus sera sans valeur en raison de la partialité sous-jacente qui est à la base de cette activité.

William Bernet, M.D.  
Président Groupe d'étude sur  
l'aliénation parentale sur l'aliénation  
parentale  
Nashville, Tennessee, USA  
[william.bernet@vumc.org](mailto:william.bernet@vumc.org)

Alejandro Mendoza-Amaro,  
M.D., Ph.D.  
Président Action mondiale pour  
l'intégrité de la recherche  
Michoacán, México  
[dr\\_mendoza@outlook.com](mailto:dr_mendoza@outlook.com)



## **Annexe B**

**Réponse à l'"appel à contributions" concernant les "affaires de garde d'enfants, la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants".**

**Soumis par l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale**

**14 décembre 2022**





Morelia, Michoacán, Mexique, 14 décembre 2022.

Objet : Appel à contributions - Cas de garde d'enfants, violence à l'égard des femmes et violence à l'égard des enfants  
Les enfants

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

**Publié : Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences**

Présenté par : Alejandro Mendoza Amaro, président de la section régionale hispanique de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale (GARI-PA), et Mauricio Luis Mizrahi, deuxième délégué en Argentine.

L'appel à contribution en question comportant un grand nombre d'inexactitudes, il a été nécessaire d'envoyer deux documents, l'un en collaboration avec le groupe d'étude sur l'aliénation parentale (PASG) et le présent document qui contient une approche différente.

Le concept d'aliénation parentale a évolué depuis les années 1980 et il existe actuellement au moins dix revues systématiques, ce qui montre que le degré d'évidence du concept est en phase de consolidation.

Des chercheurs du monde entier ont commencé à identifier de graves problèmes d'intégrité de la recherche dans différentes publications, lorsque, conformément aux lignes directrices en matière de correction ou de rétractation, il est arrivé que les éditeurs, sans justification, ignorent les demandes ainsi que les rapports techniques.

Ainsi, les chercheurs du PASG, soucieux d'adhérer aux lignes directrices de l'UNESCO que sont la *Déclaration sur l'intégrité dans la recherche et l'innovation responsables* et la *Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques*, ont décidé de créer l'Action mondiale pour l'intégrité dans la recherche.

dans le domaine de l'aliénation parentale et publier la déclaration du même nom le 24 mars 2022. Dans ce document, 9 des 10 revues systématiques sont citées dans les références bibliographiques, la dernière étant publiée ultérieurement par Harman en juin 2022.

*L'appel à contributions - Cas de garde, violence contre les femmes et violence contre les enfants* lancé par le rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, utilise le concept d'aliénation parentale de manière erronée, ambiguë et tendancieuse, puisqu'il n'utilise pas de définition et le mélange avec d'autres problèmes réels qui touchent les femmes, les filles et les garçons.

Dans l'appel à contribution, des adjectifs qualificatifs tels que l'expression "influence malveillante" sont utilisés, sans référence théorique ou bibliographique, ce qui est contraire au langage qui devrait prévaloir dans les documents scientifico-professionnels, puisque cela constitue une lacune méthodologique et éthique relevée dans le manuel de publication 2010 de l'American Psychological Association.

Une autre série de problèmes du même type qui apparaissent dans différentes parties de l'appel à contributions est l'utilisation de mots tels que : est souvent, la grande majorité, beaucoup de femmes, dans de nombreux cas, dans la plupart des cas. Cette série d'expressions, qui apparaissent sans aucun fondement d'études ou de recherches, ne contribuent pas à l'objectivité et prédisposent à apprécier le problème avec un parti pris et à générer un sentiment d'alarme chez le lecteur.

Dans le cinquième paragraphe de "Background", ils commencent par une erreur contenue dans l'appel à contributions, qui consiste à exiger que le concept ait une définition clinique ou scientifique universelle, comme ils le soulignent en disant "Although these concepts lack a universal clinical or scientific definition" (Bien que ces concepts n'aient pas de définition clinique ou scientifique universelle). Les connaissances scientifiques et cliniques, parce qu'elles sont le produit de la méthode scientifique et de son application, ont la caractéristique d'être faillibles et perfectibles, en ce sens, les chercheurs proposent différentes conceptualisations, les experts s'accordent entre eux, les pays et les régions utilisent également leurs propres définitions. En termes de santé et de santé mentale, l'Organisation mondiale de la santé a publié 11 versions de sa classification internationale des maladies qui, parfois, sont différentes en termes de conditions de santé mentale des cinq versions publiées par l'American Psychiatric Association (qui, à son tour, a eu des versions intermédiaires telles que des révisions et des révisions totales). En d'autres termes, il n'y a pas de moment dans l'histoire de la science où il existe des définitions universelles.

Dans le même paragraphe, à cinq reprises, ils tentent de mettre en évidence un phénomène de violence dans la séparation des couples du père contre les enfants comme une continuation de la violence contre la mère. Il s'agit sans aucun doute d'un phénomène réel qui se produit dans le monde entier, curieusement la phrase qu'ils utilisent est "Selon les experts, dans de nombreux cas,". Cependant, ils ne se réfèrent à aucun auteur, groupe d'experts ou étude qui

soutienne une telle affirmation, outre le fait que, là encore, ils n'indiquent aucun chiffre ou proportion lorsqu'ils affirment un adjectif quantitatif.

Il ne fait aucun doute que ce type de violence mentionné au paragraphe 5 et dans d'autres paragraphes successifs est une réalité. De même, le fait que les tribunaux reçoivent des plaintes pour aliénation parentale qui ne sont pas fondées est un fait, comme l'a souligné Turkat en 2005, en parlant de fausses plaintes pour aliénation parentale. D'autre part, il existe également des publications qui mettent en évidence les faux rapports d'abus sexuels et de maltraitance des enfants, comme celles de Trocmé en 2005 et de Pereda en 2009. La complexité de ces phénomènes qui se produisent dans les demandes de garde et de divorce est indiquée dans la Déclaration de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale 2022 et dans d'autres sources bibliographiques. L'existence de fausses déclarations d'aliénation parentale ne signifie pas que ce phénomène n'existe pas, tout comme l'existence de fausses déclarations d'abus sexuels et de maltraitance d'enfants indique que ce type d'abus n'existe pas.

Ce type de phénomène de maltraitance réelle des enfants et d'aliénation parentale se produit aussi bien chez les pères que chez les mères, ainsi que de fausses dénonciations de l'un et de l'autre. Malheureusement, il n'existe pas d'études sur la prévalence globale ou l'incidence par sexe. La plus grande étude sur l'aliénation parentale à ce jour a été menée par Harman en 2019, qui a constaté dans un échantillon canadien et nord-américain que le rapport entre les pères et les mères est pratiquement de 50 % / 50 %, y compris chez les couples de même sexe.

D'autre part, le fait que l'appel à contributions parle d'aliénation parentale, de manipulation des enfants et de l'affaire González Carreño contre l'Espagne de 2014, est une action irresponsable dans laquelle il n'y a pas de point de référence spécifique pour la comparaison. L'Observation générale n° 12 de 2009 Le droit de l'enfant d'être entendu du Comité des droits de l'enfant, au point 22, indique que l'enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions, ce qui signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou à une pression induite. Une explication basée uniquement sur le genre, telle que celle suggérée par cet appel à contribution, signifierait que le Comité des droits de l'enfant devrait mettre à jour cette observation générale pour souligner que seuls les pères manipulent les enfants pour qu'ils rejettent les mères dans le but de causer des dommages.

En conclusion, cet appel à contributions manque d'un soutien théorique clair et d'une orientation permettant de différencier la complexité des cas juridiques dans les procédures judiciaires contradictoires en matière de garde et de divorce. L'accent de toute étude et de tout appel à contributions doit être mis sur les enfants, il doit reconnaître tous les phénomènes qui sous-tendent le conflit, y compris l'aliénation parentale en tant que problème qui n'est pas exclusif à un seul sexe. Elle doit également reconnaître l'existence de fausses allégations d'aliénation parentale et de maltraitance des enfants. Donner la priorité aux mécanismes de prévention tels que le coordinateur parental, la justice thérapeutique, la psychoéducation et la psychothérapie, dans les cas où

Dans les cas avérés de maltraitance des enfants, la sécurité des filles et des garçons doit prévaloir, de même que dans les cas avérés de violence entre partenaires intimes, la sécurité des femmes doit prévaloir, et il faut comprendre qu'il y aura des cas où le scénario sera inversé.

Il ne fait aucun doute que la protection des femmes contre toutes les formes de violence devrait être une priorité pour tous les gouvernements, mais cela ne devrait pas rendre invisible le fait que la maltraitance des enfants soit exercée par des femmes, puisque l'aliénation parentale est exercée tant par des hommes que par des femmes et que de fausses plaintes de ce type sont déposées par les deux sexes devant les tribunaux.

D'autre part, il n'est pas vrai que, pour l'essentiel, les cours ou tribunaux du monde démocratique :

1. Ignorent la violence à l'égard des femmes.
2. Pénalisent les femmes qui portent plainte.
3. Que les personnes accusées d'aliéner les enfants sont des femmes. Il y a des pères et des mères qui aliènent.
4. Des mères sont punies pour avoir dénoncé des abus.
5. Des femmes sont menacées de perdre la garde de leurs enfants si elles font des allégations d'abus.
6. Des mères sont tenues de retirer les rapports d'abus.

Les Nations unies ont le devoir de protéger les enfants dans le monde entier. Les enfants sont blessés et affectés lorsque des violences ou des abus sont perpétrés à leur encontre, comme dans les cas d'aliénation parentale.

L'aliénation parentale est un dysfonctionnement familial grave et doit être traitée comme tel. La reconnaissance de l'aliénation parentale, en tant que mal affectant les familles, a été pleinement admise par la Cour européenne des droits de l'homme. Nous citons ici des exemples :

1. "Zavrel vs. République Tchèque" (Requête No. 14044/05, 18 janvier 2007).
2. Paragraphe 58.
3. "Bordeianu vs. Moldavie" (arrêt du 11 janvier 2011). Paragraphe 60.
4. "Affaire Diamante et Pelliccioni contre Saint-Marin" (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme)
5. 27 septembre 2001, demande n° 32250/08).
6. "Piazzi c. Italie" (arrêt du 2 novembre 2010). Paragraphe 59.
7. "Mincheva c. Bulgarie" (arrêt du 2 septembre 2010). Paragraphe 99.
8. "Affaire R.I. et autres contre la Roumanie" (Requête n° 57077/16, arrêt du
9. 4 décembre 2018). Paragraphe 65.



L'amélioration de l'application des traités internationaux et des lois nationales visant à protéger les enfants et les femmes doit reposer sur la mise à jour, la spécialisation et la sensibilisation de tous les professionnels impliqués dans les processus judiciaires.

## Références

- Association américaine de psychologie. (2010). *Manuel de publication de l'American Psychological Association*. Washington, DC : American Psychological Association.
- Casado, M., Patrão M., De-Lecuona, I., Carvalho, A., Araujo, J. (2016). *Déclaration sur l'intégrité de la recherche dans la recherche et l'innovation responsables*. Barcelone-Porto : Edicions de la Universitat de Barcelona. Càtedra UNESCO de Bioètica. Consulté sur : <http://hdl.handle.net/2445/103268>
- Harman, J. J., Leder-Elder, S. & Biringen, Z. (2019). Prévalence des adultes cibles de comportements aliénants parentaux et leur impact. *Revue des services à l'enfance et à la jeunesse*, 106, 104471. DOI: <http://dx.doi.org/10.1016/j.childyouth.2019.104471>
- Harman, J. J., Warshak, R. A., Lorandos, D. et Florian, M. J. (2022, 2 juin). Developmental Psychology and the Scientific Status of Parental Alienation (Psychologie du développement et statut scientifique de l'aliénation parentale). *Developmental Psychology*. Advance online publication. DOI: <http://dx.doi.org/10.1037/dev0001404>
- Mendoza-Amaro, A. et Bernet, W. (2022, 24 mars). *Déclaration de l'Action mondiale pour l'intégrité de la recherche sur l'aliénation parentale*. Ciudad de México : Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale. Tiré de : [www.garipa.org](http://www.garipa.org)
- Pereda, N., Arch, M. (2009). Abuso sexual infantil y síndrome de alienación parental : criterios diferenciales. *Cuad Med Forense*, 15(58), 279-287. Récupéré de : <https://scielo.isciii.es/pdf/cmfn58/original1.pdf>
- Trocmé, N. (2005). Fausses allégations de maltraitance et de négligence en cas de séparation des parents. *Child Abuse & Neglect*, 29(12), 1333-1345. DOI : <http://dx.doi.org/10.1016/j.chiabu.2004.06.016>
- Turkat, I. (2005). False Allegations of Parental Alienation (Fausses allégations d'aliénation parentale). *American Journal of Family Law*, 19, 15-19.
- Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU), Observation générale n° 12 (2009). *Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, Consulté sur : <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>

- Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. (2017). *Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques*. France : *Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture 39 C/23*. Consulté à l'adresse suivante : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000263618>

Alejandro  
Mendoza  
Amaro  
Président

Mauricio Luis  
Mizrahi  
Deuxième  
délégué en  
Argentine

Action mondiale pour l'intégrité de la recherche en matière d'aliénation parentale

INTEGRITY



**pasg**  
Parental Alienation Study Group



**GARI-PA**  
Global Action for Research  
Integrity in Parental Alienation